

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 168
N° 41**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21
no Me 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE

	Pages
Avenant 3 n° 22-19 du 10 mai 2019 à la convention d'application n° 55-14 du 28 mars 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et le BRGM finançant le projet "Exploitation et gestion des eaux souterraines", au titre de l'objectif spécifique 1 "Opérations diverses venant à l'appui de l'axe AEP" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet : "Environnement - Opérations diverses venant à l'appui des axes AEP, déchets et assainissement"	9025

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 713 CM du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent	9026
Arrêté n° 715 CM du 15 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifiée relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service	9029
Arrêté n° 716 CM du 15 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2359 CM du 26 décembre 2016 relatif à la dotation, au renouvellement et à l'entretien des effets d'uniforme de certains agents du service d'accueil et de sécurité (SAS)	9029
Arrêté n° 717 CM du 15 mai 2019 portant approbation de l'accord de partage de code entre les compagnies Air France et Virgin Atlantic	9031
Arrêté n° 718 CM du 15 mai 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur du syndicat mixte Fenua Ma pour la mise en œuvre du programme de travaux de mise en conformité et d'amélioration des installations - création d'un quai tampon au CET de Pahiho	9031
Arrêté n° 719 CM du 16 mai 2019 portant virement de crédits au sein du chapitre 975 "Transports"	9033
Arrêté n° 720 CM du 16 mai 2019 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 12-2019 du 12 février 2019 de l'établissement public d'enseignement dénommé "collège de Afareaitu" approuvant le principe de la délégation du service public annexe facultatif pour l'exploitation de l'internat accueillant les élèves originaires de Maiao, dénommé "centre d'hébergement de Afareaitu"	9033
Arrêté n° 721 CM du 16 mai 2019 approuvant le calendrier 2019 des grandes manifestations de jeunesse du pays	9034

Arrêté n° 722 CM du 16 mai 2019 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la SCI JJ Home, en cours de formation	9034
Arrêté n° 723 CM du 16 mai 2019 portant réglementation spécifique de la navigation maritime durant la manifestation nautique dénommée "Tahiti Nui Va'a" se déroulant à Tahiti du 30 mai au 1er juin 2019.....	9035
EXTRAITS	
Arrêté n° 714 CM du 14 mai 2019 rendant exécutoire la délibération n° 1-19 CFPA du 21 février 2019 portant sur la tarification des formations réalisées par le Centre de formation professionnelle des adultes	9042

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 372 PR du 15 mai 2019 autorisant la prise en charge de l'affrètement d'un Twin Otter à destination de Tuamotu-Est du 15 mai 2019 au 21 mai 2019 pour la requalification des sphères à poudre	9044
Arrêté n° 373 PR du 15 mai 2019 autorisant la direction de l'agriculture à procéder à l'acquisition d'un poste téléphonique portable et de prendre en charge les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et les taxes de communication afférents à ce poste	9044

Vice-présidence

Rectificatif à l'arrêté n° 4903 VP/DGAE du 2 mai 2019 - Annexe à l'arrêté portant reconnaissance de 162 titres de propriété industrielle délivrés par l'INPI	9045
Arrêté n° 5331 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi au profit de M. Tefaufaarere Ken Tuauunu (exploitant n° 420).....	9048
Arrêté n° 5332 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi au profit de M. Milton Tu Faura (exploitant n° 234)	9048
Arrêté n° 5333 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava au profit de Mme Césarinne Moana Ahutohei épouse Teriorai (exploitante n° 182)	9049
Arrêté n° 5334 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava au profit de M. Tamatoa Eddy Mahinui Tuua (exploitant n° 204) ..	9050
Arrêté n° 5335 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raraka, commune de Fakarava au profit de M. Marurai Vetea Snow (exploitant n° 73)	9051
Arrêté n° 5336 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hao, commune de Hao au profit de Mme Fifi Vaiora Teuru épouse Allot (exploitante n° 159)	9052
Arrêté n° 5337 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Daniel Gut Ming Cheung (exploitant n° 172)	9053
Arrêté n° 5338 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Jean-Michel Frank Ari Harry (exploitant n° 117)	9054
Arrêté n° 5339 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Daniel Ismaël Tuamea Takotua (exploitant n° 112) ..	9055
Arrêté n° 5340 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de Mme Itia Elisa Cheung épouse Williams (exploitante n° 148)	9055
Arrêté n° 5378 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Tane Aperahama Noho (exploitant n° 164)	9056
Arrêté n° 5379 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo au profit de Mme Henriette Ninireiariki Maria Maro (exploitante n° 156)	9057

Arrêté n° 5380 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Lucien Ragivaru (exploitant n° 80)	9058
Arrêté n° 5381 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo au profit de M. Sébastien Tufaunui (exploitant n° 160) . . .	9059
Arrêté n° 5382 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataïva, commune de Rangiroa au profit de M. Benjamin Mahetau Lacour (exploitant n° 21)	9060
Arrêté n° 5383 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataïva, commune de Rangiroa au profit de Mme Martine Iotepeta Tehare épouse Tumatariri (exploitante n° 72)	9061
Arrêté n° 5390 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa au profit de M. Bruno Heiau Tautu (exploitant n° 94)	9062
Arrêté n° 5391 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa au profit de M. Hilsen Tavana Teheiura Victor Amaru (exploitant n° 221)	9063
Arrêté n° 5392 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa au profit de M. Rai Mauri (exploitant n° 175)	9064
Arrêté n° 5393 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa au profit de Mme Poerava Milanda Shirley Timo épouse Tehahe (exploitant n° 222)	9065
Arrêté n° 5394 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua au profit de M. Léonor Alexandre Richmond (exploitant n° 119) . . .	9066
Arrêté n° 5396 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Alexandre Joseph Vernaudon - Entreprise Vernaudon-Moetai au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9067
Arrêté n° 5397 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Vaiana Adams épouse Lucas - FEN Constructions au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9068
Arrêté n° 5398 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Florie Mong Fock - Tropicréa au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9068
Arrêté n° 5399 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Tuatini Mama - Roulotte Chez Mama au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.	9069
Arrêté n° 5400 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Pierre Kaiha - Kakaïa Tiki au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.	9070
Arrêté n° 5419 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Bastien Frejabise - Bee-Bike au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.	9071
Arrêté n° 5420 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Tereva Fagu - Dream Island Production au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9071
Arrêté n° 5421 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Steven Pierson - Tahiti Nui Surf School § Training au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.	9072
Arrêté n° 5422 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Francis Teriitaumihau - Teriitaumihau Taxi au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9073

Arrêté n° 5439 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Glenda Teikiotiu épouse Kaiha - Nuutina au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la direction et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9074
Arrêté n° 5440 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Sandra Wullaert - Hiva Oa Yacht services au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la direction et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9074
Arrêté n° 5441 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Solange Teikitohe épouse Garcon - Oave Dépannages au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la direction et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9075
Arrêté n° 5442 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association sportive EDT Vaa.	9076
Arrêté n° 5443 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Agathe Pernez - Roule Galette au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la direction et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9079
Arrêté n° 5454 VP/DGAE du 15 mai 2019 portant extension de 5 brevets français	9079
Arrêté n° 5458 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Fanaura Voirin - Institut de massage et beauté naturelle au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9080
Arrêté n° 5459 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Tetautiare Pere - Rau Hotu Tahiti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9081
Arrêté n° 5460 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Thierry Thuillier - 2T Productions au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9082
Arrêté n° 5461 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Eulalie Kiipuhia épouse Viriamu - Snack Fanny au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9083
Arrêté n° 5462 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jérémie Lechaix - Avengers Services au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	9083
Ministère du logement et de l'aménagement du territoire	
Arrêté n° 5341 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Hans Tautu Tai Yu Sing, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9084
Arrêté n° 5342 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Mickael Mika Falchetto, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9085
Arrêté n° 5343 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Larry Teikikotioho Tamarii, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9086
Arrêté n° 5344 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à M. Joselito Tiahono Ah Scha, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9087
Arrêté n° 5345 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à M. Jean-Marc Pena Huukena, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9088
Arrêté n° 5346 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à M. Joseph Tinorua Mana, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9089

Arrêté n° 5347 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à Mme Maria Vaihere Tehei O Tia O Taio'a Taupotini épouse Aka, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9090
Arrêté n° 5348 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à M. Kévin Teikihaa, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9091
Arrêté n° 5349 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à M. Ricardo Vincent Marua'e Teriitaohia, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9092
Arrêté n° 5359 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Hérold Heimata Tinorua, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	9092

Ministère de l'économie verte et du domaine

Arrêté n° 5384 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mlle Jeanne d'Arc Kuaheitini Teikiteetini.	9093
Arrêté n° 5385 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Philippe Tetahiotupa	9094
Arrêté n° 5386 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mlle Rarahu Lecouteux	9095
Arrêté n° 5387 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Germaine Lily Komoe épouse Bruneau.	9096
Arrêté n° 5388 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mlle Gaëlle Falchetto	9097
Arrêté n° 5389 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Félix Tohiaki	9098
Arrêté n° 5401 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Paulo Jacques Teiki Bouyer	9099
Arrêté n° 5402 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Roger Kiki Kamia	9100
Arrêté n° 5403 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent Marc Tohetiaatua	9101
Arrêté n° 5404 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Denis Kohueinui	9103
Arrêté n° 5405 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Suzanne Kokauani épouse Tauapaohu.	9104

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 5350 MEJ du 14 mai 2019 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 31 mai 2019 à Raiatea	9105
Arrêté n° 5351 MEJ du 14 mai 2019 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	9105
Arrêté n° 5406 MEJ du 15 mai 2019 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Punaauia adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 1er avril 2019	9106
Arrêté n° 5423 MEJ du 15 mai 2019 accordant un agrément à la Fédération d'escrime du fenua	9107

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention n° 2019-9 du 24 avril 2019 relative à la seconde tranche de la subvention pour la rémunération des assistants d'éducation en faveur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF)	9108
---	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Avis officiels**

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois d'avril et mai 2019 (période du 29 avril au 3 mai 2019)	9108
---	------

Conventions Polynésie / Organismes nationaux

Convention n° 2295 VP/DRM du 5 avril 2019 relative à l'échange de données géographiques entre la direction des ressources marines (DRM) et l'Université de Bordeaux Montaigne dans le cadre du mémoire de fin d'étude de Master 2 géographie, aménagement, environnement parcours médiation territoriale de Mme Mathilde Montzieux.	9109
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	9115
Annonces diverses	9123
Annonces marchés publics	9127



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

AVENANT 3 n° 22-19 du 10 mai 2019 à la convention d'application n° 55-14 du 28 mars 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et le BRGM finançant le projet "Exploitation et gestion des eaux souterraines", au titre de l'objectif spécifique 1 "Opérations diverses venant à l'appui de l'axe AEP" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet : "Environnement - Opérations diverses venant à l'appui des axes AEP, déchets et assainissement".

-
- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
 - La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), représenté par son président,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — *OBJET DE L'AVENANT*

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai de réalisation de l'opération prévu dans la convention

d'application n° 55-14 du 28 mars 2014 relative à l'opération d'appui "Exploitation et gestion des eaux souterraines".

Art. 2. — *EXECUTION DE LA CONVENTION*

L'article 3, alinéa 3, de la convention d'application n° 55-14 du 28 mars 2014, relatif à la date limite de réalisation de l'opération est modifiée comme suit :

Au lieu de :

"La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement" ;

Lire :

"La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 4 mars 2020."

Art. 3. — *DISPOSITION FINALE*

Les autres dispositions de la convention n° 55-14 du 28 mars 2014 restent sans changement.

.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 713 CM du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

NOR : ISL1920286AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a Tumu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les mots : “et service de la culture et du patrimoine” sont supprimés du a) l'article 1er de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 susvisé.

Art. 2.— La convention relative à l'exécution des missions de la direction de la culture et du patrimoine par la circonscription des îles Sous-le-Vent jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— Le ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la culture
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

Article 2. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 5 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Ministre
de la culture
et de l'environnement,
*en charge de l'artisanat*¹

Le Président
de la Polynésie française

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Edouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 715 CM du 15 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service.

NOR : DRH1920907AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Il est ajouté un dernier tiret au paragraphe "Classe I" rédigé comme suit :

"- Service du contrôle des dépenses engagées".

II - Il est ajouté un dernier tiret au paragraphe "Classe II" rédigé comme suit :

"- Direction du travail".

III - Le 6e tiret du paragraphe "Classe III" est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 716 CM du 15 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2359 CM du 26 décembre 2016 relatif à la dotation, au renouvellement et à l'entretien des effets d'uniforme de certains agents du service d'accueil et de sécurité (SAS).

NOR : SAS1920941AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-104 APF du 27 octobre 2016 relative à la dotation, au renouvellement et à l'entretien des effets d'uniforme des agents du service d'accueil et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 1er septembre 2016 portant création et organisation du service d'accueil et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2359 CM du 26 décembre 2016 relatif à la dotation, au renouvellement et à l'entretien des effets d'uniforme de certains agents du service d'accueil et de sécurité (SAS) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2359 CM du 26 décembre 2016 relatif à la dotation, au renouvellement et à l'entretien des effets d'uniforme de certains agents du service d'accueil et de sécurité (SAS) est rédigé comme suit :

"Les différentes composantes des tenues sont précisées à l'annexe I et selon les grades distinctifs définis à l'annexe III du présent arrêté."

Art. 2.— Il est inséré une annexe III à l'arrêté n° 2359 CM du 26 décembre 2016 relatif à la dotation, au renouvellement et à l'entretien des effets d'uniforme de certains agents du service d'accueil et de sécurité (SAS).

Art. 3.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

ANNEXE III à l'arrêté n° 2359/CM du 26 décembre 2016

Composition des grades distinctifs des agents attachés à la section des institutions, des domaines, de la surveillance mobile, de la cellule des îles et de la cellule des effets protocolaires

La tenue est complétée par les grades :

I) Les épaulettes

- a) Le chef de service :
Un liseré jaune or, quatre barrettes jaune or sur fourreau noir, et le logo de la pirogue de la Polynésie française
- b) L'adjoint au chef de service, le chef de la programmation, et le chef des effets protocolaires :
Un liseré jaune or, trois barrettes jaune or sur fourreau noir, et le logo de la pirogue de la Polynésie française
- c) Chef de la division de la sécurité, chef de la programmation et de la formation :
Un liseré jaune or, deux barrettes jaune or sur fourreau noir, et le logo de la pirogue de la Polynésie française
- d) Chef de section :
Deux liserés jaune or, un liseré rouge sur une barrette jaune sur fourreau noir, et le logo de la pirogue de la Polynésie française
- e) Chef de brigade :
Un liseré jaune or, un liseré rouge sur une barrette blanche sur fourreau noir, et le logo de la pirogue de la Polynésie française
- f) Agent de sécurité titulaire :
Un liseré jaune or, deux chevrons jaune or sur fourreau noir, et le logo de la pirogue de la Polynésie française
- g) Agent de sécurité stagiaire :
Un liseré jaune or, un chevron jaune or sur fourreau noir, et le logo de la pirogue de la Polynésie française

II) Les grades de poitrine

- a) Le chef de service :
Quatre barrettes jaune or
- b) L'adjoint au chef de service, le chef de la programmation, et le chef des effets protocolaires :
Trois barrettes jaune or
- c) Le chef de la division de la sécurité, et le chef de la programmation et de la formation :
Deux barrettes jaune or
- d) Le chef de section :
Une barrette jaune or scindée en son milieu d'un liseré rouge
- e) Le chef de brigade :
Une barrette blanche scindée en son milieu d'un liseré rouge
- f) Agent de sécurité titulaire :
Deux chevrons jaune or
- g) Agent de sécurité stagiaire :
Un chevron jaune or

ARRETE n° 717 CM du 15 mai 2019 portant approbation de l'accord de partage de code entre les compagnies Air France et Virgin Atlantic.

NOR : DAC1900283AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande de la compagnie aérienne Air France en date du 11 décembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé l'accord de partage de code entre les compagnies Air France et Virgin Atlantic sur la relation Papeete-Londres via Los Angeles, et vice-versa.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 718 CM du 15 mai 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur du syndicat mixte Fenua Ma pour la mise en œuvre du programme de travaux de mise en conformité et d'amélioration des installations - création d'un quai tampon au CET de Paihoro.

NOR : DDC1820637AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 défroissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux, signé entre l'Etat et la Polynésie française le 9 mars 2015 ;

Vu la circulaire relative aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux adoptée lors du comité de pilotage du 13 juillet 2015 ;

Vu les demandes de concours financier présentées par le syndicat mixte Fenua Ma le 3 octobre 2017 puis le 4 juillet 2018, et déclarées recevables par lettre n° HC 49748-6820 SAIDV/awch en date du 6 novembre 2017 ;

Vu la décision conjointe du 1er mars 2018 du comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 1er mars 2018 ;

Vu l'accusé-réception n° HC 6300 SAIDV/awch/59327 du 13 juillet 2018 ;

Vu la lettre n° 1666 PR du 13 mars 2019 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 mars 2019 ;

Vu l'avis n° 23-2019 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2019 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Considérant que le concours financier de la Polynésie française s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur du syndicat mixte Fenua Ma pour la mise en œuvre du programme de travaux de mise en conformité et d'amélioration des installations - création d'un quai tampon au CET de Paihoro (contrat de projets), dont le coût réel est estimé à *soixante-trois millions six cent mille francs CFP* (63 600 000 F CFP TTC).

Art. 2. — L'opération s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Taux	Montant
Polynésie française	42,5% du TTC	27 030 000 F CFP
Etat	42,5% du TTC	27 030 000 F CFP
Syndicat	15% du TTC	9 540 000 F CFP
Total TTC		63 600 000 F CFP

Art. 3. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 42,5 % du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-sept millions trente mille francs CFP* (27 030 000 F CFP).

Art. 4. — Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance représentant 30 % du montant de la participation de la Polynésie française (8 109 000 F CFP) pourra être versée sur présentation par le bénéficiaire de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
 - au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, des acomptes pourront être versés, à la demande du bénéficiaire, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de la Polynésie française, avance éventuelle comprise.
- Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements TTC visé par le bénéficiaire et son comptable public) ;

- le solde sera versé sur production des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération ;
- certificat de réalisation de l'opération délivrée par le bénéficiaire précisant la date de fin de l'opération ;
- visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat et/ou de la Polynésie française ;
- états de mandatements et bilan de clôture TTC visés par le bénéficiaire et son comptable public ;
- pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois.

Art. 5. — *Délai de démarrage de l'opération*

L'opération doit avoir commencé à compter de la date de l'accusé réception et au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu entraîne la caducité du présent arrêté.

Art. 6. — *Délai de réalisation de l'opération*

L'opération doit être réalisée dans un délai de 36 mois à compter du démarrage de l'opération.

A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'échéance du délai initial de réalisation.

Art. 7. — *Délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde*

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins un mois avant la date d'échéance du délai initial de transmission.

Art. 8. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement programmé ;
- réaliser ou faire réaliser les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;

- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat de projets.

Art. 9.— Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement sans autorisation préalable expresse des partenaires financiers.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation du concours financier.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 3 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 58-2018, AE 147-2018, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Les dispositions de cet arrêté sont subordonnées à la notification conjointe du présent arrêté et de celui de l'Etat portant attribution d'un concours financier en faveur du syndicat mixte Fenua Ma pour la mise en œuvre du programme de travaux de mise en conformité et d'amélioration des installations-crèation d'un quai tampon au CET de Paihoro. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit d'abroger l'arrêté octroyant son concours financier.

Art. 12.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Fenua Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 719 CM du 16 mai 2019 portant virement de crédits au sein du chapitre 975 "Transports".

NOR : DBF1920900AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 975 "Transports" conformément au tableau ci-après :

S/CHAP	ART	INTITULE	EN +	EN -
975 02		Transports		
	628	Divers - Autres services extérieurs		2 847 600
975 03		Transports aériens et aviation civile		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 847 600	
		TOTAL	2 847 600	2 847 600

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 720 CM du 16 mai 2019 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 12-2019 du 12 février 2019 de l'établissement public d'enseignement dénommé "collège de Afareaitu" approuvant le principe de la délégation du service public annexe facultatif pour l'exploitation de l'internat accueillant les élèves originaires de Maiao, dénommé "centre d'hébergement de Afareaitu".

NOR : DEE1920837AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de services publics de la Polynésie française et de ses établissements publics, en particulier son article 4 fixant un régime dérogatoire pour le rendu exécutoire des délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics en la matière ;

Vu la délibération n° 92-23 AT du 20 février 1992 créant l'établissement public d'enseignement dénommé "collège de Afareaitu" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 12-2019 du 12 février 2019 de l'établissement public d'enseignement dénommé "collège de Afareaitu" approuvant le principe de la délégation du service public annexe facultatif pour l'exploitation de l'internat accueillant les élèves originaires de Maiao, dénommé "centre d'hébergement de Afareaitu".

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports et le chef d'établissement du collège de Afareaitu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 721 CM du 16 mai 2019 approuvant le calendrier 2019 des grandes manifestations de jeunesse du pays.

NOR : SJS1900306AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier 2019 des grandes manifestations de jeunesse du pays ci-annexé est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.

CALENDRIER 2019 DES GRANDES MANIFESTATIONS DE JEUNESSE

	Organisateur	Nom de la manifestation	Date de la manifestation	Lieu
1	Union Territoriale de la Fédération Sportive et Culturelle de France	Journées Mondiales de la Jeunesse	15 juillet au 21 juillet 2019	Tahiti-Toahotu
2	Union Polynésienne pour la Jeunesse	Rencontre inter-CVL	24 juillet 2019	Tahiti-Punaauia
3	Union Polynésienne pour la Jeunesse	Taure'a Move et Journée Internationale de la Jeunesse	19 septembre au 21 septembre 2019	Moorea
4	Union Polynésienne pour la Jeunesse	Finale de la 14ème édition du UPA NUI	21 septembre 2019	Tahiti
5	Union Polynésienne pour la Jeunesse	Taure'a Awards	30 novembre 2019	Tahiti

ARRETE n° 722 CM du 16 mai 2019 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la SCI JJ Home, en cours de formation.

NOR : DPI1920831AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 modifié portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par l'office notarial Dubouch, Guichenu, Mou-Hing reçue le 8 mars 2019 et complétée le 8 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Papeete rendu par lettre n° 691 DPM/FT du 25 mars 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— La SCI JJ Home, en cours de formation, dont le capital est détenu par M. Yu Zhao et Mme Liya Xu épouse Zhao, citoyens de nationalité chinoise, est autorisée à acquérir dans un ensemble immobilier dénommé Sky Nui, en cours d'édification sur une parcelle de terrain d'une superficie de 1 389 mètres carrés, cadastrée section DE n° 92 à Tipaerui, commune de Papeete :

- le lot n° 112 : un appartement de type T3 d'une superficie de 88,76 mètres carrés auquel est attachée la jouissance privative d'une varangue d'une superficie de 23,12 mètres carrés et d'une loggia de 3,85 mètres carrés ainsi que les 814/100 000e de la propriété du sol et des parties communes générales, les 293/10 000e des parties communes spéciales au bâtiment 4 et les 34/1 000e des charges d'ascenseur du bâtiment ;
- le lot n° 229 : un box de deux emplacements de stationnement, d'une superficie de 13,4 mètres carrés chacun, avec les 55/100 000e de la propriété du sol et des parties communes générales, les 20/10 000e des parties communes spéciales au bâtiment 4, les 5/1 000e des charges d'ascenseur du bâtiment 4 et les 26/1 000e des charges des emplacements de stationnement.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le

droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI JJ Home et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'économie verte

et du domaine,

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 723 CM du 16 mai 2019 portant réglementation spécifique de la navigation maritime durant la manifestation nautique dénommée "Tahiti Nui Va'a" se déroulant à Tahiti du 30 mai au 1er juin 2019.

NOR : DAM1920827AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation nautique en date du 8 mars 2019 ;

Vu la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée "Tahiti Nui Va'a" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Durant la manifestation nautique dénommée "Tahiti Nui Va'a" se déroulant autour de l'île de Tahiti en trois étapes du 30 mai au 1er juin 2019, sont instituées quatre zones de réglementation spécifique de la navigation maritime définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2.— Dans les zones Z1, Z2 et Z3, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les conditions fixées par l'organisateur.

Cette restriction s'applique à tous les navires et engins de plage pour :

- la zone Z1, le jeudi 30 mai 2019 de 7 heures à 8 h 30 ;
- la zone Z2, le jeudi 30 mai 2019 de 12 heures à 13 h 30 ;
- la zone Z3, le vendredi 31 mai 2019 de 12 heures à 13 h 30.

Dans la zone Z4, la navigation et la circulation maritimes sont interdites à tous les navires et engins de plage le samedi 1er juin 2019 de 13 heures à 14 h 30.

Les limites de ces zones sont fixées respectivement dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 3.— La délimitation de la zone Z1 inclut la portion de lagon comprise entre la côte du bassin de Papeuriri et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
Ma01	Balise Rouge	149°23.993'	17°46.232'
Ma02	2 ^{ème} balise tribord de la passe Rautirare	149°24.027'	17°46.519'
Ma03	1 ^{ère} balise tribord de la passe Rautirare	149°24.012'	17°46.676'
Ma04	Extrémité Ouest du récif Tefapoo	149°23.914'	17°46.854'
Ma05	Extrémité Est du récif Paia	149°24.254'	17°46.884'
Ma06	1 ^{ère} balise bâbord de la passe Rautirare	149°24.245'	17°46.641'
Ma07	2 ^{ème} balise bâbord de la passe Rautirare	149°24.470'	17°46.407'
Ma08	Sud du temple	149°24.597'	17°46.329'

Les points Ma01 et Ma08 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z1 restreinte à la navigation dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4.— La délimitation de la zone Z2 inclut la portion de lagon comprise entre la côte du bassin de Tautira et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
Ta01	Point de délimitation au sud de la baie de Tautira	149°10.199'	17°45.223'
Ta02	Bouée de délimitation à l'est de la Pointe de Tatatua	149°10.196'	17°44.800'
Ta03	Est de la pointe de Tatatua	149°09.835'	17°44.800'

Les points Ta01 et Ta03 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z2 restreinte à la navigation dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5.— La délimitation de la zone Z3 inclut la portion de lagon comprise entre la côte du bassin de Taunoa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
Pi01	Balise d'alignement postérieure de la Passe de Taunoa	149°33.074'	17°31.538'
Pi02	Bouée de délimitation à l'entrée de la Passe de Taunoa	149°33.118'	17°31.146'
Pi03	Extrémité Ouest de récif à bâbord de la Passe de Taunoa	149°33.002'	17°31.111'
Pi04	Balise Cardinale Sud dans la baie de Taunoa	149°32.772'	17°31.289'
Pi05	Alignement à terre dans le Sud Est du point Pi04	149°32.653'	17°31.347'

Les points Pi01 et Pi05 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z3 restreinte à la navigation dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 6.— La délimitation de la zone Z4 est définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
Ma09	Extrémité de la Pointe Ututaraa	149°24.668'	17°46.471'
Ma10	Balise Cardinale Ouest dans la zone de Mouillage d'Aifa	149°25.398'	17°46.446'
Ma11	Ponton Pointe Tehoro	149°26.105'	17°46.372'
Ma12	100 mètres au Sud de la Pointe Tehoro	149°26.109'	17°46.428'
Ma13	100 mètres au Sud de la balise Cardinale Ouest	149°25.395'	17°46.505'
Ma14	100 mètres au Sud de l'extrémité de la Pointe Ututaraa	149°24.661'	17°46.497'

Un plan délimitant la zone Z4 interdite à la navigation et à la circulation maritimes figure en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 7.— Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones, représentées en annexes, sont consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam.

Art. 8.— Les interdictions visées aux articles 2 et 6 du présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

L'organisateur devra être tenu informé de toutes interventions visées aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article.

Art. 9.— En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir par des bouées les limites des zones réglementées ou interdites à la navigation maritime visées à l'article 2 du présent arrêté.

A l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Art. 10.— Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Art. 11.— Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Art. 12.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

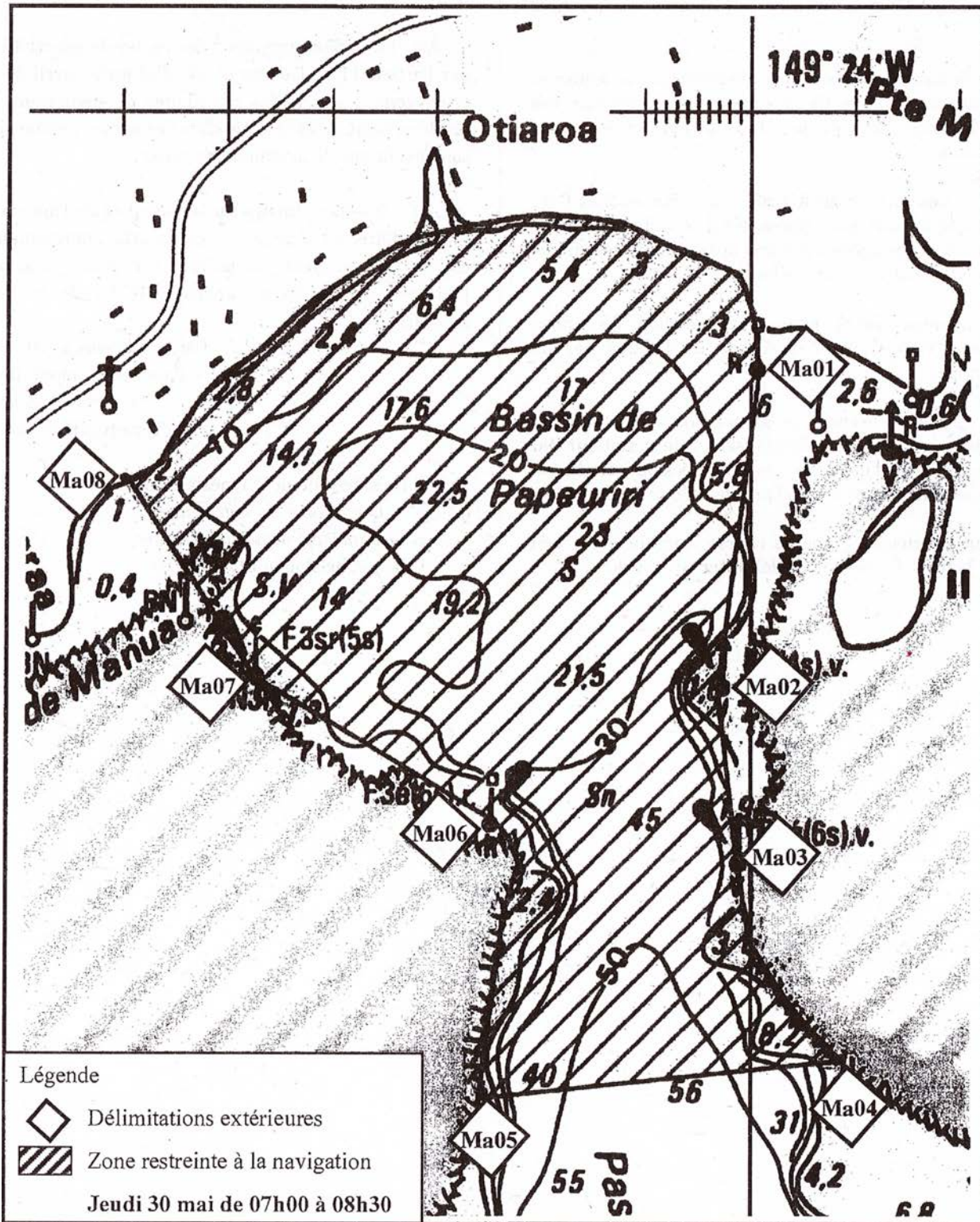
Le ministre du logement

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Christophe BOUISSOU.

Annexe I
à l'arrêté n° **00723** /CM du **16 MAI 2019**

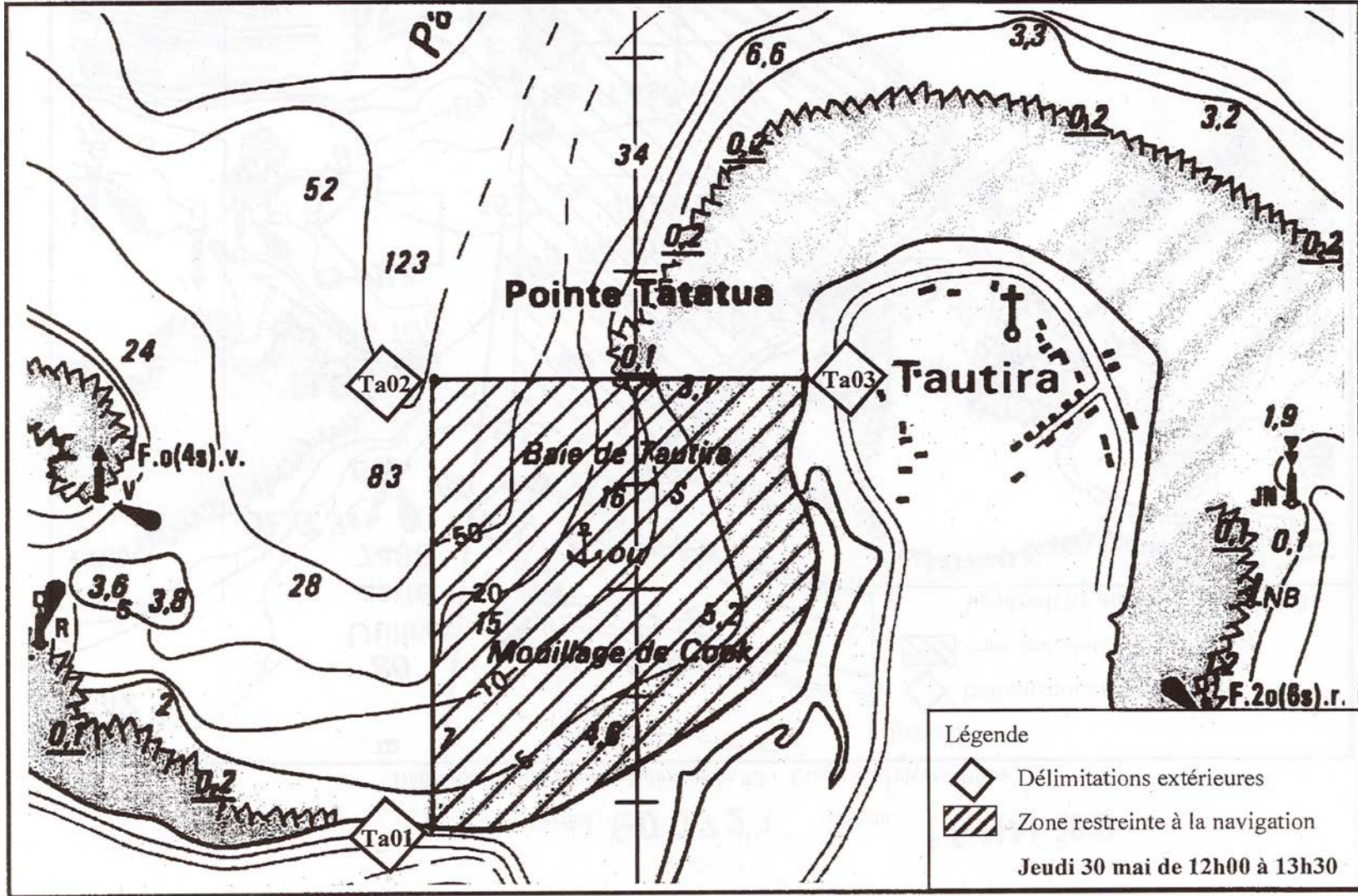
Délimitation de la zone réglementée Z1 – Etape 1 Départ - Mataiea



Annexe 2

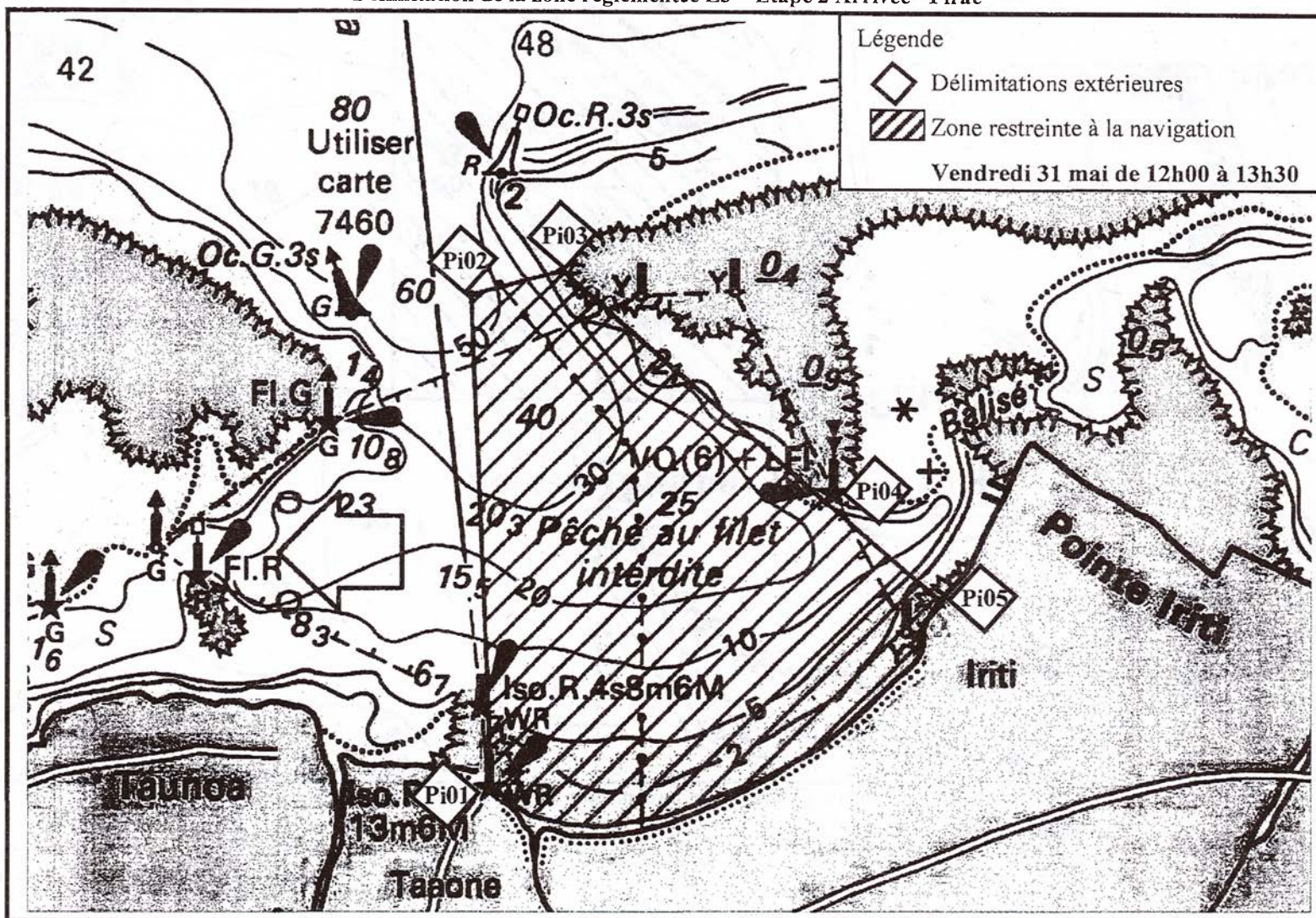
à l'arrêté n° **E00723** /CM du **16 MAI 2019**

Délimitation de la zone réglementée Z2 – Etape 1 Arrivée - Tautira



Annexe 3
à l'arrêté n° **500723** /CM du **16 MAI 2019**

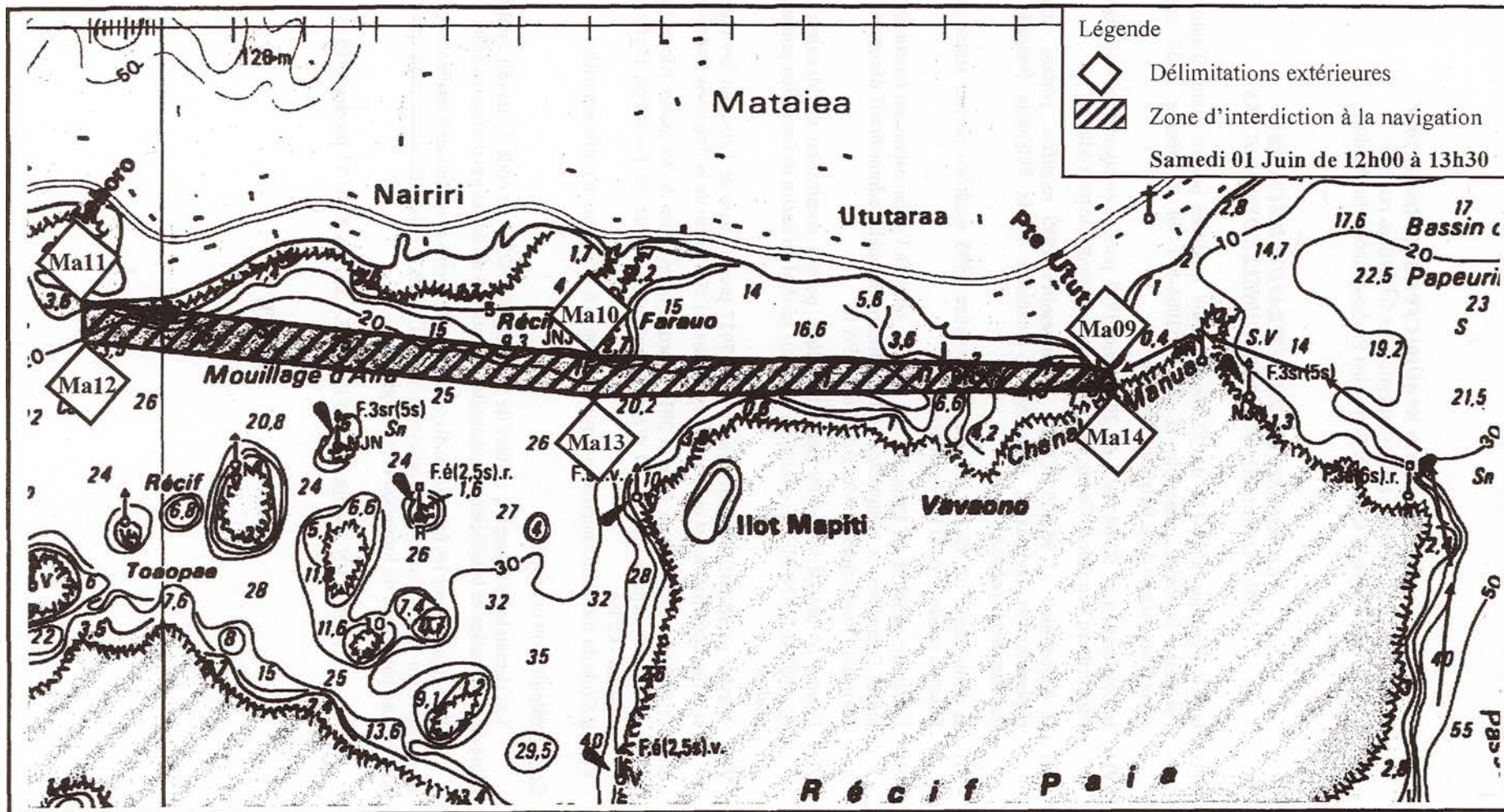
Délimitation de la zone réglementée Z3 – Etape 2 Arrivée - Pirae



Annexe 4

à l'arrêté n° **E00723** /CM du **16 MAI 2019**

Délimitation de la zone interdite Z4 – Etape 3 Arrivée - Mataiea



NOR : CFP1900196AC

Par arrêté n° 714 CM du 14 mai 2019.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-19 CFPA du 21 février 2019 du conseil d'administration du CFPA portant sur la tarification des formations réalisées par le Centre de formation professionnelle des adultes.

DELIBERATION N° 01/19/ CFPA du 21 février 2019
portant sur la tarification des formations réalisées
par le Centre de Formation Professionnelle des Adultes

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES**

- VU la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé " Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 325/CM du 1^{er} avril 1997 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé « Centre de Formation Professionnelle des Adultes - CFPA » ;
- VU l'arrêté n° 2007/CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du centre de formation professionnelle des adultes ;
- VU l'arrêté n° 18-2017/APF/SG du 21 avril 2017 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 342/CM du 02 mai 2017 portant nomination de Monsieur Albert LECAILL, en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de Formation Professionnelle des Adultes - CFPA;
- VU le Code du travail notamment la partie VI relative à la formation professionnelle ;

Etant préalablement exposé :

Les demandeurs d'emploi, au titre de l'article LP. 5423-1 du code du travail, sont exonérés des coûts de la formation et bénéficient d'indemnités mensuelles de formation professionnelle.

Par ailleurs, pour les formations dispensées par le centre et soumises à tarification, il est proposé de s'aligner sur les dispositions des articles A. 6344-13 et A. 6344-14 du même code, qui établissent un coût horaire par niveau de formation et par stagiaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 21 février 2019

ADOPTE

Article 1er : Les tarifs des actions de formation réalisées par le Centre de Formation Professionnelle des Adultes sont fixés en fonction :

- soit du coût horaire de formation par stagiaire, selon le niveau de la formation dispensée ;
- soit du coût horaire de formation groupe de stagiaires (de 6 à 12 personnes), selon le niveau de formation dispensée.

Les coûts horaires par stagiaire et par groupe de stagiaires se présentent comme suit :

Niveau de formation assurée	Coût horaire par stagiaire	Coût horaire par groupe de stagiaires
I et II	750 F CFP	10 000 F CFP
III	650 F CFP	8 900 F CFP
IV	550 F CFP	7 500 F CFP
V et VI	500 F CFP	6 200 F CFP

Article 2 : *D'autres frais supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'action de formation sont rajoutés comme suit :*

1-Des frais de gestion (comprenant des frais d'inscription, des frais de dossiers divers, frais de location des salles ou de matériels et de tous frais liés à l'action de formation et à sa validation), et correspondant au taux de 20% du coût de formation.

2-Des frais autres comprenant les matières d'œuvre et les petits matériels; des frais de déplacement des formateurs ou des stagiaires; des frais de transport de matériels et des frais d'examen médicaux, correspondant aux frais réels de l'action de formation.»

Article 3 : La délibération n° 07-17-CFPA du 13 juin 2017 est abrogée.

Article 4 : Le Directeur Général du Centre de Formation Professionnelle des Adultes et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Albert LECAILL.

*La présidente
du conseil d'administration,
Nicole BOUTEAU.*

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 372 PR du 15 mai 2019 autorisant la prise en charge de l'affrètement d'un Twin Otter à destination de Tuamotu-Est du 15 mai 2019 au 21 mai 2019 pour la requalification des sphères à poudre.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 2018-90 APF du 15 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Considérant que cette tournée revêt un intérêt pour le pays,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la prise en charge de l'affrètement d'un Twin Otter à destination de Tuamotu-Est du 15 mai 2019 au 21 mai 2019 pour la requalification des sphères à poudre.

Art. 2.— Les personnes concernées par cette prise en charge sont :

- M. Larry Cowan, responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;
- M. Ferdinand Mu, instructeur et agréé sur les extincteurs portatifs ;
- M. Oromaiterai Rohi, pompier d'aérodrome itinérant ;
- M. Simon Bonno, chef bâtiment ;
- M. Ernest Tautia, aide technique qualifié INFRA-DAC.

Extérieurs à l'administration de la Polynésie française :

- M. Sébastien Vercauteren, inspecteur du bureau Veritas ;
- M. Aiurahi Raihauti, de Fenua Incendie.

Art. 3.— Le coût prévisionnel de cet affrètement est estimé à six millions neuf cent vingt-huit mille trente et un francs CFP (6 928 031 F CFP). Il pourra être revu en fonction

des justificatifs qui seront soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées accompagnés d'un certificat administratif circonstancié.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 975-04, article 613-51, programme de ventilation 975-04, centre de travail 7732-F.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 373 PR du 15 mai 2019 autorisant la direction de l'agriculture à procéder à l'acquisition d'un poste téléphonique portable et prendre en charge les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et les taxes de communication afférents à ce poste.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Vu la proposition n° 1612 MED du 7 mai 2019 du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— La direction de l'agriculture est autorisée à acquérir un (1) poste téléphonique portable.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 965-01, article 606, centre de travail 740-F.

Art. 2.— Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement ainsi que les taxes de communication afférents à ce poste téléphonique portable sont pris en charge par la direction de l'agriculture.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 965-01, article 626, centre de travail 740-F.

Art. 3.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4903 VP/DGAE du 2 mai 2019.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 162 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI				
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
AALST CHOCOLATE PTE LTD	DESSIN ET MODELE	040725	13/02/2004	2009-07
AALST CHOCOLATE PTE LTD	DESSIN ET MODELE	040725	13/02/2004	2009-07
ADAPT INFORMATIQUE	MARQUE	3590133	23/07/2008	2008-52
AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE	MARQUE	3564650	25/03/2008	2008-35
ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	MARQUE	1528426	27/04/1989	2009-19
ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	MARQUE	3643956	15/04/2009	2009-38
ALGECO	MARQUE	3603580	09/10/2008	2009-11
AMUNDI ASSET MANAGEMENT	MARQUE	3635220	09/03/2009	2009-33
AVIATION DEFENSE SERVICE - AVDEF	MARQUE	1532181	22/05/1989	2009-15
AXA	MARQUE	3651977	20/05/2009	2009-43
AXA	MARQUE	99788387	23/04/1999	2009-45
AYMERIC DRUESNE	MARQUE	3662819	07/07/2009	2009-50
BENTLEY MOTORS LIMITED	MARQUE	1508582	09/01/1989	2009-04
BENTLEY MOTORS LIMITED	MARQUE	1511337	23/01/1989	2009-04
BEVERAGES DELAWARE INC	MARQUE	1519881	17/03/1989	2009-23
BLANCO SERGE	MARQUE	3626953	02/02/2009	2009-28
BOUROTTE PIERRE	MARQUE	98765812	14/12/1998	2008-45
BOUROTTE PIERRE	MARQUE	1591681	06/03/1990	2009-53
BOUROTTE PIERRE	MARQUE	98765808	14/12/1998	2008-45
BRAUN GMBH	MARQUE	1517813	07/03/1989	2008-51
BSA	MARQUE	3602830	06/10/2008	2009-12
BSA	MARQUE	3610032	06/11/2008	2009-15
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	MARQUE	3621272	07/01/2009	2009-30
CALLAWAY GOLF COMPANY	MARQUE	99787521	20/04/1999	2009-01
CASH PISCINES	MARQUE	99775513	16/02/1999	2009-48
CELIA	MARQUE	3612873	21/11/2008	2009-17
CHATEAU LYNCH BAGES	MARQUE	1559383	28/02/1989	2009-19
CILOGER	MARQUE	3642491	07/04/2009	2009-37
COGEDIS	MARQUE	99794493	25/05/1999	2009-14
COGEDIS	MARQUE	99792140	14/05/1999	2009-14
CONSIDER	MARQUE	3657608	16/06/2009	2009-47
CONVATEC INC	MARQUE	1521101	28/03/1989	2009-30
CONVATEC INC	MARQUE	1518460	09/03/1989	2009-30
DAP PRODUCTS INC.	MARQUE	1517520	03/03/1989	2009-16
DR PEPPER/SEVEN UP, INC.	MARQUE	1507529	06/01/1989	2009-07
EASYVOYAGE	MARQUE	3626427	02/02/2009	2009-28
EFFERVESCENCE	MARQUE	3570930	21/04/2008	2008-39
ETAT FRANÇAIS REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE DE LA CULTURE	MARQUE	3642239	01/04/2009	2009-37
ETAT FRANÇAIS REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE	MARQUE	3640263	30/03/2009	2009-36
EUROPE 1 TELECOMPAGNIE	MARQUE	3662338	06/07/2009	2010-22
EXCOFFIER CHRISTOPHE	MARQUE	99773333	05/02/1999	2009-14
FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES	MARQUE	1538051	13/06/1988	2008-40
FINANCIÈRE MADEMOISELLE DESSERTS	MARQUE	98752758	28/09/1998	2008-44
FRANCE TELEVISIONS	MARQUE	3645425	21/04/2009	2009-39
FRANCE TELEVISIONS	MARQUE	1523655	11/04/1989	2009-24
FRITO-LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GMBH	MARQUE	3632695	26/02/2009	2009-31
FRITO-LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GMBH	MARQUE	3627681	06/02/2009	2009-28
FRITO-LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GMBH	MARQUE	3632385	25/02/2009	2009-31

FROMAGERIE GUILLOTEAU	MARQUE	3605520	17/10/2008	2009-13
G.F.A. DU CHATEAU BONALGUE	MARQUE	99811275	25/08/1999	2009-32
G.F.A. DU CHATEAU BONALGUE	MARQUE	99811274	25/08/1999	2009-32
G.V.G. - GRANDS VINS DE GIRONDE	MARQUE	99791157	10/05/1999	2009-31
G.V.G. - GRANDS VINS DE GIRONDE	MARQUE	99774525	11/02/1999	2009-03
G.V.G. - GRANDS VINS DE GIRONDE	MARQUE	1525845	24/04/1989	2009-15
G.V.G. - GRANDS VINS DE GIRONDE	MARQUE	3643076	09/04/2009	2009-37
G.V.G. - GRANDS VINS DE GIRONDE	MARQUE	99781875	19/03/1999	2009-15
GOODY PRODUCTS, INC.	MARQUE	1516363	24/02/1989	2009-10
GROS FRANÇOIS	MARQUE	1509007	17/01/1989	2009-15
GROSFILLEX SAS	MARQUE	1535903	12/06/1989	2009-32
GROUPE ADEO	MARQUE	99781270	17/03/1999	2009-11
GROUPE ADEO	MARQUE	99773384	05/02/1999	2009-03
GROUPE CANAL+	MARQUE	3608464	31/10/2008	2009-14
GROUPE CANDY HOOVER	MARQUE	99803685	20/07/1999	2009-38
GROUPE LACTALIS	MARQUE	3610688	10/11/2008	2009-18
GROUPE LACTALIS	MARQUE	1490612	21/09/1988	2008-50
GROUPE LACTALIS	MARQUE	3602694	03/10/2008	2009-11
GRUMA S.A.B. DE C.V.	MARQUE	1513687	09/02/1989	2008-45
GUNNEBO FRANCE	MARQUE	1522600	05/04/1989	2009-26
H.D.U.S.A. LLC	MARQUE	1524809	17/04/1989	2009-22
H.D.U.S.A. LLC	MARQUE	1675606	09/03/1989	2009-22
HANNA-BARBERA PRODUCTIONS, INC.	MARQUE	1519398	15/03/1989	2008-50
HANNA-BARBERA PRODUCTIONS, INC.	MARQUE	1511445	27/01/1989	2008-50
HAUDECOEUR	MARQUE	1533596	30/05/1989	2009-07
HOLDING VIDON	MARQUE	99799967	23/06/1999	2009-34
HYUNDAI MOTOR COMPANY	MARQUE	99794036	26/05/1999	2009-30
IDSUD ENERGIES	MARQUE	3629937	13/02/2009	2009-30
INFOSYS LIMITED	MARQUE	99809568	24/08/1999	2009-37
INTER IKEA SYSTEMS BV	MARQUE	1458144	30/03/1988	2008-36
J.-E. BORIE	MARQUE	3655282	06/06/2009	2014-07
JEAN CACHAREL	MARQUE	3614422	28/11/2008	2009-22
JEPPESEN SANDERSON, INC.	MARQUE	1538036	27/02/1989	2009-14
K+S AKTIENGESELLSCHAFT	MARQUE	3642857	08/04/2009	2009-41
KOHLER CO.	MARQUE	1519045	14/03/1989	2009-25
KREUSSLER ET CO PRODUITS CHIMIQUES	MARQUE	1528530	03/05/1989	2009-31
L'ARTISAN PARFUMEUR SARL	MARQUE	1515341	21/02/1989	2009-20
L'ARTISAN PARFUMEUR SARL	MARQUE	99775228	15/02/1999	2009-20
L'ARTISAN PARFUMEUR SARL	MARQUE	1515340	21/02/1989	2009-20
LA BANQUE POSTALE	MARQUE	3656228	10/06/2009	2009-46
LEE KUM KEE COMPANY LIMITED	MARQUE	99779798	09/03/1999	2009-08
LES CELLIERS JEAN D'ALIBERT	MARQUE	99802322	12/07/1999	2009-36
LES VINS FINS ANTHONY BARTON	MARQUE	3649527	07/05/2009	2009-42
LORANS	MARQUE	3626270	02/02/2009	2009-28
LUXOMED	MARQUE	99803335	13/07/1999	2009-27
MANTION	MARQUE	1545373	26/05/1989	2009-31
MANTION	MARQUE	1560784	26/05/1989	2009-31
MEILLEURTAUX	MARQUE	3642168	06/04/2009	2009-37
MEILLEURTAUX	MARQUE	3642164	06/04/2009	2009-37
MITEL NETWORKS CORPORATION	MARQUE	1532699	25/05/1989	2009-25
MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS	MARQUE	1548658	20/03/1989	2009-24
MONOPRIX	MARQUE	1515345	21/02/1989	2009-13
MSD INTERNATIONAL HOLDINGS GMBH	MARQUE	98763602	10/12/1998	2008-52
NAVARIN - HYPERMASTER	MARQUE	1487432	06/09/1988	2008-45
NORDNET	MARQUE	3675519	11/09/2009	2010-06
PABST BREWING COMPANY	MARQUE	1525609	21/04/1989	2009-24
PABST BREWING COMPANY	MARQUE	1525610	21/04/1989	2009-24
PAUL DEQUIDT TORREFACTEUR	MARQUE	1547103	16/08/1989	2009-40
PAUL DEQUIDT TORREFACTEUR	MARQUE	1547102	16/08/1989	2009-40

PAUL DEQUIOT TORREFACTEUR	MARQUE	1552505	22/09/1989	2009-40
PEPSICO, INC.	MARQUE	3628266	09/02/2009	2009-29
PEPSICO, INC.	MARQUE	3630434	17/02/2009	2009-30
PEPSICO, INC.	MARQUE	3630416	17/02/2009	2009-30
PIERRE BOUROTTE SAS	MARQUE	98765810	14/12/1998	2008-45
PLR IP HOLDINGS LLC	MARQUE	1544009	08/08/1988	2008-40
POEMA PIDOUX TANG	MARQUE	3646077	22/04/2009	2009-39
PROFILS SYSTEMES	MARQUE	3634924	09/03/2009	2009-33
PROXITECH	MARQUE	3619836	24/12/2008	2009-22
RBL REI	MARQUE	1519427	15/03/1989	2009-17
RECKITT & COLMAN (OVERSEAS)	MARQUE	99774552	11/02/1999	2009-19
RECKITT & COLMAN (OVERSEAS) LIMITED	MARQUE	3629421	12/02/2009	2009-29
RECKITT BENCKISER BRANDS INVESTMENTS B.V.	MARQUE	99775421	16/02/1999	2009-19
RECKITT BENCKISER BRANDS INVESTMENTS B.V.	MARQUE	99775420	16/02/1999	2009-19
S.V.M. SOCIETE DES VINS MOUSSEUX	MARQUE	99781575	18/03/1999	2009-15
S.V.M. SOCIETE DES VINS MOUSSEUX	MARQUE	1526670	25/04/1989	2009-15
S.V.M. SOCIETE DES VINS MOUSSEUX	MARQUE	99781578	18/03/1999	2009-15
SAGE FRANCE	MARQUE	99799310	24/06/1999	2009-34
SANOFI	MARQUE	3625228	27/01/2009	2009-27
SARL CREAFOR	MARQUE	1531618	27/04/1989	2009-27
SAS URBASOLAR	MARQUE	3633058	27/02/2009	2009-31
SAS URBASOLAR	MARQUE	3633051	27/02/2009	2009-31
SAS URBASOLAR	MARQUE	3633055	27/02/2009	2009-31
SCORPIUS	MARQUE	3629713	13/02/2009	2009-29
SCORPIUS	MARQUE	3639273	25/03/2009	2009-35
SDP RUNGIS	MARQUE	98763925	08/12/1998	2009-02
SNC TEMANA	MARQUE	3646078	22/04/2009	2009-39
SNC TEMANA	MARQUE	3575380	05/05/2008	2009-05
SNC TEMANA	MARQUE	3575152	05/05/2008	2008-43
SOPHIA PUBLICATIONS	MARQUE	1493896	14/10/1988	2008-52
SOS MEDECINS	MARQUE	3650279	13/05/2009	2009-42
SP COLLING	MARQUE	1535172	07/06/1989	2009-32
SPECTRALYS INNOVATION	MARQUE	3631434	22/02/2009	2009-30
SPECTRALYS INNOVATION	MARQUE	3631433	22/02/2009	2009-30
SQUARE PARTNERS	MARQUE	98739893	30/06/1998	2008-40
ST HUBERT	MARQUE	3606466	22/10/2008	2009-13
STALLONE SYLVESTER	MARQUE	1526573	27/04/1989	2009-29
STE CIVILE CLOS DU CLOCHER	MARQUE	98765813	14/12/1998	2008-45
STE CIVILE CLOS DU CLOCHER	MARQUE	98765815	14/12/1998	2008-45
SUMITOMO RUBBER INDUSTRIES, LTD	MARQUE	3628252	09/02/2009	2009-29
TECHTRONIC POWER TOOLS TECHNOLOGY LIMITED	MARQUE	99779589	08/03/1999	2009-13
TEXAS INSTRUMENTS INCORPORATED	MARQUE	1604428	05/09/1988	2008-45
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	MARQUE	1515261	20/02/1989	2009-15
THE QUAKER OATS COMPANY	MARQUE	3628694	10/02/2009	2009-29
THE WOOLMARK COMPANY PTY. LTD	MARQUE	1560817	18/08/1988	2008-45
THE WOOLMARK COMPANY PTY. LTD	MARQUE	1560815	18/08/1988	2008-45
THE WOOLMARK COMPANY PTY. LTD.	MARQUE	1560818	18/08/1988	2008-45
THUASNE	MARQUE	99785632	09/04/1999	2009-26
TRAVELAND RESORTS MDV B.V.	MARQUE	3648415	05/05/2009	2009-41
TRAVELAND RESORTS MDV B.V.	MARQUE	3648412	05/05/2009	2009-41
TROPICANA PRODUCTS, INC.	MARQUE	99776076	18/02/1999	2009-01
TROPICANA PRODUCTS, INC.	MARQUE	99776077	18/02/1999	2009-01
TURNER ENTERTAINMENT CO.	MARQUE	1639182	13/02/1989	2008-45
WOLTERS KLUWER FRANCE	MARQUE	98758636	10/11/1998	2008-47
ZAKARIA FAIQ	MARQUE	3645146	20/04/2009	2009-44

ARRETE n° 5331 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi au profit de M. Tefaufaarere Ken Tuaunu (exploitant n° 420).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Tefaufaarere Ken Tuaunu du 9 février 2018, réceptionnée le 13 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Tefaufaarere Ken Tuaunu, aux clauses et conditions du cahier des charges

approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face du quai du village et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5332 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi au profit de M. Milton Tu Faura (exploitant n° 234).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Milton Tu Faura du 9 juillet 2018, réceptionnée le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Manihi du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Milton Tu Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, à l'est du motu Temotu ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, en face du motu sans nom.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des

tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5333 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava au profit de Mme Césarine Moana Ahutohei épouse Teriiorai (exploitante n° 182).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Césarinne Moana Ahutohei épouse Teriorai du 9 novembre 2018, réceptionnée le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Fakarava du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Césarinne Moana Ahutohei épouse Teriorai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Aratika, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant la terre Kaminoa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5334 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava au profit de M. Tamatoa Eddy Mahinui Tuua (exploitant n° 204).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Tamatoa Eddy Mahinui Tuua du 18 décembre 2018, réceptionnée le 4 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Tamatoa Eddy Mahinui Tuua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 757 mètres carrés sis à Kauehi, commune de Fakarava.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face de la terre Teaka et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5335 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raraka, commune de Fakarava au profit de M. Marurai Vetea Snow (exploitant n° 73).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Marurai Vetea Snow du 21 septembre 2018, réceptionnée le 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 21 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Marurai Vetea Snow, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Raraka, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe du village et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Le parc à poissons ne gêne en aucun cas le chenal de navigation.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 5336 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hao, commune de Hao au profit de Mme Fifi Vaïora Teuru épouse Allot (exploitante n° 159).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Fifi Vaïora Teuru épouse Allot non datée, réceptionnée le 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hao du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Fifi Vaïora Teuru épouse Allot, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Hao, commune de Hao.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans le hoā du motu Hakere et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5337 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Daniel Gut Ming Cheung (exploitant n° 172).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Daniel Gut Ming Cheung du 9 août 2018, réceptionnée le 14 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Katiu du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Daniel Gut Ming Cheung, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 516 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant la terre Tenumiga et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-

conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 5338 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Jean-Michel Frank Ari Harry (exploitant n° 117).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Jean-Michel Frank Ari Harry du 14 septembre 2018, réceptionnée le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Katiu du 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Jean-Michel Franck Ari Harry, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 219 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté tribord de la passe Pakata et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 5339 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Daniel Ismaël Tuamea Takotua (exploitant n° 112).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Daniel Ismaël Tuamea Takotua du 8 août 2018, réceptionnée le 16 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Katiu du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Daniel Ismaël Tuamea Takotua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 337 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Pakata, vers le fond et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— S'agissant du 2e parc à poissons, le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5340 VP du 14 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de Mme Itia Elisa Cheung épouse Williams (exploitante n° 148).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Itia Elisa Cheung épouse Williams du 11 août 2018, réceptionnée le 14 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Katiu du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Itia Elisa Cheung épouse Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté babord de la passe Okarare et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5378 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Tane Aperahama Noho (exploitant n° 164).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 57 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Tane Aperahama Noho ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de M. Tane Aperahama Noho du 10 août 2018, réceptionnée le 16 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Katiu du 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Tane Aperahama Noho, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 304 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Okarare, vers le fond et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 6 janvier 2019 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5379 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo au profit de Mme Henriette Ninireiariki Maria Maro (exploitante n° 156).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 79 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo au profit de Mme Henriette Ninireiariki Maria Maro ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de Mme Henriette Ninireiariki Maria Maro du 26 octobre 2018, réceptionnée le 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Makemo du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Henriette Ninireiariki Maria Maro, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 438 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés côté tribord de la passe Arikitamiro :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 438 mètres carrés.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 7 janvier 2019 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5380 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo au profit de M. Lucien Ragivaru (exploitant n° 80).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des

finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 73 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo au profit de M. Lucien Ragivaru ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de M. Lucien Ragivaru du 25 septembre 2018, réceptionnée le 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Makemo du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Lucien Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 824 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté babord de la passe Arikitamiro et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 7 janvier 2019 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 5381 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo au profit de M. Sébastien Tufaunui (exploitant n° 160).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 78 MRM du 7 janvier 2014 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo au profit de M. Sébastien Tufaunui (exploitant n° 160) ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire pour un 2e emplacement du domaine public maritime de M. Sébastien Tufaunui du 20 juin 2018, réceptionnée le 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Makemo du 6 juin 2018 pour le 2e emplacement ;

Vu la demande de renouvellement de M. Sébastien Tufaunui du 17 septembre 2018, réceptionnée le 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Makemo du 17 septembre 2018 pour le renouvellement ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 7 novembre 2018 pour le 2e emplacement ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Sébastien Tufaunui, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 055 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 824 mètres carrés, à l'entrée de la passe Arikitamiro sur le banc central ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 213 mètres carrés, côté babord de la passe Arikitamiro.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 7 janvier 2019 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté. Cette indemnité n'est appliquée qu'au 1er parc à poissons.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 5282 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa au profit de M. Benjamin Mahetau Lacour (exploitant n° 21).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Benjamin Mahetau Lacour du 8 mars 2018, réceptionnée le 14 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Mataiva du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Benjamin Mahetau Lacour, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face du motu Merue et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5383 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa au profit de Mme Martine Iotepeta Tehare épouse Tumatariri (exploitante n° 72).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Martine Iotepeta Tehare épouse Tumatariri du 11 octobre 2018, réceptionnée le 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué de la commune associée de Mataiva du 15 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Martine Iotepeta Tehare épouse Tumatariri, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face de la terre Vaitetuna et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5390 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa au profit de M. Bruno Heiau Tautu (exploitant n° 94).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 566 MRM du 22 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa au profit de M. Bruno Heiau Tautu ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les demandes de renouvellement d'un emplacement et d'autorisation d'occupation temporaire pour un 2e emplacement du domaine public maritime de M. Bruno Heiau Tautu du 9 mars 2018, réceptionnée le 14 mars 2018 ;

Vu les avis favorables du maire-délégué de la commune associée de Tikehau du 9 mars 2018 pour le renouvellement d'un emplacement et la nouvelle demande d'un 2e emplacement ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 21 juin 2018 pour le 2e emplacement ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Bruno Heiau Tautu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 131 mètres carrés sis à Tikehau, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 431 mètres carrés, côté babord de la passe Tuheiava ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 700 mètres carrés, en face du motu Fafarua 8.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze*

mille francs CFP (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 21 janvier 2019 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté. Cette indemnité n'est appliquée qu'au 1er parc à poissons.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5391 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa au profit de M. Hilsen Tavana Teheiura Victor Amaru (exploitant n° 221).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Hilsen Tavana Teheiura Victor Amaru du 8 novembre 2018, réceptionnée le 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rangiroa du 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Hilsen Tavana Teheiura Victor Amaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé près du motu Fafaro et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux

dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Teva ROHFRICTSCH.

ARRETE n° 5392 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa au profit de M. Rai Mauri (exploitant n° 175).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Rai Mauri du 14 mai 2018, réceptionnée le 14 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rangiroa du 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Rai Mauri, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 525 mètres carrés sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant la terre Tavararo et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5. — S'agissant du 2e parc à poissons, le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRICTSCH.

ARRETE n° 5393 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa au profit de Mme Poerava Milanda Shirley Timo épouse Tehahe (exploitante n° 222).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Poerava Milanda Shirley Timo épouse Tehahe du 7 novembre 2018, réceptionnée le 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Rangiroa du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Poerava Milanda Shirley Timo épouse Tehahe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 406 mètres carrés sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé près du motu Papiro et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5394 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua au profit de M. Léonor Alexandre Richmond (exploitant n° 119).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Léonor Alexandre Richmond du 1er avril 2016, réceptionnée le 27 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Kaukura du 2 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Léonor Alexandre Richmond, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé non loin du motu Faratahi, côté océan et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5396 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Alexandre Joseph Vernaudon - Entreprise Vernaudon-Moetai au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Alexandre Joseph Vernaudon et déposée le 17 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cent trente mille francs CFP* (130 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Alexandre Joseph Vernaudon - Entreprise Vernaudon-Moetai (n° TAHITI C42138) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 266 429 F CFP hors TVA, relatives à son activité de travaux de finition.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5397 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Vaiana Adams épouse Lucas - FEN Constructions au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Vaiana Adams épouse Lucas et déposée le 8 novembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *neuf cent soixante mille francs CFP* (960 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Vaiana Adams épouse Lucas - FEN Constructions (n° TAHITI A36886) pour cofinancer la dépense d'acquisition d'un véhicule professionnel, estimée à 3 221 166 F CFP hors TVA, relative à son activité de construction de bâtiments.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5398 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Florie Mong Fock - Tropicréa au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Florie Mong Fock et déposée le 7 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Florie Mong Fock - Tropicréa (n° TAHITI D05513) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 94 323 F CFP hors TVA, relatives à son activité de couture.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5399 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Tuatini Mama - Roulotte Chez Mama au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Tuatini Mama et déposée le 31 octobre 2019 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cent trente mille francs CFP* (130 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Tuatini Mama - Roulotte Chez Mama (n° TAHITI A66040) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 260 624 F CFP hors TVA, relatives à son activité de restauration de type rapide.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5400 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Pierre Kaiha - Kakaia Tiki au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Pierre Kaiha et déposée le 27 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un million trois cent mille francs CFP (1 300 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Pierre Kaiha - Kakaia Tiki (n° TAHITI 219139) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 2 676 786 F CFP hors TVA, relatives à son activité d'artisanat.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5419 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Bastien Frejabise - Bee-Bike au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Bastien Frejabise et déposée le 20 novembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (390 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Bastien Frejabise - Bee-Bike (n° TAHITI C81193) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 1 921 466 F CFP hors TVA, relatives à son activité de marchand ambulant.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5420 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Tereva Fagu - Dream Island Production au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Tereva Fagu et déposée le 16 janvier 2019 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Tereva Fagu - Dream Island Production (n° TAHITI D 12006) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 1 721 874 F CFP hors TVA, relatives à son activité de production de films institutionnels et publicitaires.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5421 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Steven Pierson - Tahiti Nui Surf School & Training au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Steven Pierson et déposée le 4 juin 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux millions trois cent mille francs CFP* (2 300 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Steven Pierson - Tahiti Nui Surf School & Training (n° TAHITI A63914) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 5 773 611 F CFP hors TVA, relatives à son activité d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 5422 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Francis Teriitaumihau - Teriitaumihau Taxi au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Francis Teriitaumihau et déposée le 23 janvier 2019 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *six cent vingt mille francs CFP* (620 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Francis Teriitaumihau - Teriitaumihau Taxi (n° TAHITI 985879) pour cofinancer l'acquisition d'un véhicule professionnel, estimée à 2 074 364 F CFP hors TVA, relative à son activité de transports de voyageurs par taxis.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres du Centre des chèques postaux, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 5439 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Glenda Teikiotiu épouse Kaiha - Nuutina au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Glenda Teikiotiu épouse Kaiha et déposée le 7 novembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Glenda Teikiotiu épouse Kaiha - Nuutina (n° TAHITI 616912) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 1 021 097 F CFP hors TVA, relatives à son activité de restauration de type rapide.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres du Centre des chèques postaux, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5440 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Sandra Wullaert - Hiva Oa Yacht Services au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Sandra Wullaert et déposée le 19 octobre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un million cent soixante-dix mille francs CFP (1 170 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Sandra Wullaert - Hiva Oa Yacht Services (n° TAHITI 563148) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 2 344 960 F CFP hors TVA, relatives à ses activités de services personnels.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5441 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Solange Teikitohe épouse Garçon - Oave Dépannages au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Solange Teikitohe épouse Garçon et déposée le 2 janvier 2019 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Solange Teikitohe épouse Garçon - Oave Dépannages (n° TAHITI 383331) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 505 190 F CFP hors TVA, relatives à son activité de commerce et de réparation d'appareils électroménagers.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5442 VP du 15 mai 2019 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association sportive EDT Vaa.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association sportive EDT Vaa reçue le 29 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'association sportive EDT Vaa représentée par son Président, M. Dany Gérard dont le siège social est situé à route de Puurai, Faa'a, BP 8021, 98702 Faa'a, tél. : 89 78 05 19, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 150 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le dimanche 15 septembre 2019, au parc Vairai sis à Punaauia.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement d'un déplacement à Molokai.

Art. 4.— La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 0 F CFP.
- total des lots offerts : 527 700 F CFP.
- total des lots (achetés et offerts) : 527 700 F CFP.

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 131 925 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 395 775 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 5 septembre 2019.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billet émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur général des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 131 925 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association sportive EDT Vaa qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur général des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si l'association sportive EDT Vaa, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à l'association sportive EDT Vaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Teva ROHFRTSCH.

ANNEXE A L'ARRETE N° 005442 / VP DU 15 MAI 2019
LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE DE "L'AS EDT VAA"

	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1er lot	Sortie en pirogue double pour 1 personne	80 000 F CFP		80 000 F CFP
2e lot	1 billet A/R PPT/Honolulu valable uniquement sur la période de Molokai	60 000 F CFP		60 000 F CFP
3e lot	1 "ama" carbone	50 000 F CFP		50 000 F CFP
4e lot	1 rame paddle	50 000 F CFP		50 000 F CFP
5e lot	1 "ma'a Tahiti" sur le motu de Moorea avec Mahana Tours pour 2 personnes	30 000 F CFP		30 000 F CFP
6e lot	1 rame de Viper Va'a	26 000 F CFP		26 000 F CFP
7e lot	1 rame de Viper Va'a	26 000 F CFP		26 000 F CFP
8e lot	1 casque moto de bike center	22 600 F CFP		22 600 F CFP
9e lot	1 week end sur le motu Ahi de vendredi à dimanche le repas n'est pas inclus	15 500 F CFP		15 500 F CFP
10e lot	1 gilet haute mer	15 000 F CFP		15 000 F CFP
11e lot	1 gilet haute mer	15 000 F CFP		15 000 F CFP
12e lot	1 gilet haute mer	15 000 F CFP		15 000 F CFP
13e lot	1 gilet haute mer	15 000 F CFP		15 000 F CFP
14e lot	1 bon d'achat Va'a Connection	15 000 F CFP		15 000 F CFP
15e lot	1 bon d'achat Va'a Connection	10 000 F CFP		10 000 F CFP
16e lot	1 bon restaurant Velvet à Hotel Tahiti Nui	10 000 F CFP		10 000 F CFP
17e lot	1 bon pour 2 personnes "ma'a Tahiti" uniquement le dimanche à Hotu Catering	9 000 F CFP		9 000 F CFP
18e lot	1 housse V1	8 900 F CFP		8 900 F CFP
19e lot	1 bon pour 2 personnes buffet "Hotu rau" du mardi au vendredi à Hotu Catering	6 000 F CFP		6 000 F CFP
20ème lot	1 bon pour 2 personnes buffet du mardi au vendredi à Hotu Catering	6 000 F CFP		6 000 F CFP
21e lot	1 lycra manche longue Starboard	5 500 F CFP		5 500 F CFP
22e lot	1 lycra manche longue Starboard	5 500 F CFP		5 500 F CFP
23e lot	1 lycra manche longue Starboard	5 500 F CFP		5 500 F CFP
24e lot	1 lycra manche longue Starboard	5 500 F CFP		5 500 F CFP
25e lot	1 housse Rapa	3 900 F CFP		3 900 F CFP
26e lot	1 housse Rapa	3 900 F CFP		3 900 F CFP
27e lot	1 housse Rapa	3 900 F CFP		3 900 F CFP
28e lot	1 T-shirt Starboard	3 000 F CFP		3 000 F CFP
29e lot	1 T-shirt Starboard	3 000 F CFP		3 000 F CFP
30ème lot	1 T-shirt Starboard	3 000 F CFP		3 000 F CFP
Total des lots offerts			527 700	
Total des lots achetés			0	
Total des lots (offerts et achetés)			527 700	

ARRETE n° 5443 VP du 15 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Agathe Pernez - Roule Galette au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Agathe Pernez et déposée le 30 octobre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *trois cent trente mille francs CFP* (330 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Agathe Pernez - Roule Galette (n° TAHITI C96381) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 660 907 F CFP hors TVA, relatives à son activité de restauration de type rapide.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5454 VP/DGAE du 15 mai 2019 portant extension de 5 brevets français.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-38 du 18 septembre 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3018559 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-18 du 5 mai 2017, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3043241 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-47 du 24 novembre 2017, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3051320 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-24 du 15 juin 2018, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3060176 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-23 du 8 juin 2018, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3059642 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 43 NS du 29 octobre 2015, page 1852 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3018559 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 41 NS du 29 juin 2017, page 3214 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3043241 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 2 NS du 25 janvier 2018, page 8 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3051320 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 42 NS du 6 juillet 2018, page 2366 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3060176 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 42 NS du 6 juillet 2018, page 2361 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3059642 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2019-19 du 10 mai 2019 ayant publié la délivrance des brevets objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans le tableau ci-dessous sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3018559	1400602	13/03/2014	RIONDEL JEAN	MACQUET & ASSOCIES	2015-38 du 18/09/2015	JOPF n° 43 NS du 29/10/2015 p.1852
FR3043241	1560492	02/11/2015	-TECHNOFIRST -CARME CHRISTIAN	CABINET ROMAN	2017-18 du 05/05/2017	JOPF n° 41 NS du 29/06/2017 p.3214
FR3051320	1660214	21/10/2016	THORNTON & ROSS LIMITED	CABINET BEAU DE LOMENIE	2017-47 du 24/11/2017	JOPF n° 2 NS du 25/01/2018 p.8
FR3060176	1662412	14/12/2016	ADEMA REI	CABINET MOUTARD	2018-24 du 15/06/2018	JOPF n° 42 NS du 06/07/2018 p.2366
FR3059642	1661776	01/12/2016	CIRSEA	IPAZ	2018-23 du 08/06/2018	JOPF n° 42 NS du 06/07/2018 p.2361

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 5458 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Fanaura Voirin - Institut de massage et beauté naturelle au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Fanaura Voirin et déposée le 14 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (490 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Fanaura Voirin - Institut de massage et beauté naturelle (n° TAHITI 327940) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 998 997 F CFP hors TVA, relatives à son activité de massage et d'esthétique.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de

son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.
Teva ROHFRICTSCH.

ARRETE n° 5459 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Tetautiare Pere - Rau Hotu Tahiti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Tetautiare Pere et déposée le 11 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *quatre millions de francs CFP* (4 000 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Tetautiare Pere - Rau Hotu Tahiti (n° TAHITI 345918), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Art. 2.— Le montant total de cette aide financière réparti comme suit, est destiné à cofinancer :

- les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 1 500 705 F CFP hors TVA, à hauteur de 680 000 F CFP ;
- les dépenses d'aménagement et de rénovation du local exploité par la société, estimées à 9 228 750 F CFP hors TVA, à hauteur de 3 320 000 F CFP.

Art. 3.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96-603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 4.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5460 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Thierry Thuilier - 2T Productions au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Thierry Thuilier et déposée le 20 novembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Thierry Thuilier - 2T Productions (n° TAHITI C47491) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 2 073 763 F CFP hors TVA, relatives à son activité de production de films institutionnels et publicitaires.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide,

produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5461 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Eulalie Kiipuhia épouse Viriamu - Snack Fanny au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Eulalie Kiipuhia épouse Viriamu et déposée le 12 novembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Eulalie Kiipuhia épouse Viriamu - Snack Fanny (n° TAHITI 594762) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 123 539 F CFP hors TVA, relatives à son activité de restauration de type rapide.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres du Centre des chèques postaux, Office des postes et télécommunication, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5462 VP du 16 mai 2019 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jérémie Lechaix - Avengers Services au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Jérémie Lechaix et déposée le 12 novembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie les 14 et 15 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *neuf cent soixante-dix mille francs CFP* (970 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Jérémie Lechaix - Avengers Services (n° TAHITI 978569) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 3 242 129 F CFP hors TVA, relatives à son activité de jardinage.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.
Teva ROHFRIETSCH.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 5341 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Hans Tautu Tai Yu Sing, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1950257AM

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu l'arrêté n° 994 MET/DPAM du 1er avril 2016 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du module 5 du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) tenue à Papeete du lundi 29 février et du 1er, 2, 3, 7 et 10 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° 11530 MET/DPAM du 27 décembre 2016 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) tenue à Papeete du lundi 28 novembre au mercredi 7 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 9869 MLA/DPAM du 27 septembre 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) tenue à Papeete le lundi 27 août 2018 ;

Vu les attestations de formation au module 1 sécurité du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED1/181-15 délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'attestation de formation au certificat restreint d'opérateur (CRO) n° 77-2016 délivré le 1er février 2016,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Hans Tautu Tai Yu Sing né le 12 mai 1978.

Art. 2. — Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires armés à la pêche côtière, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière délivré à M. Hans Tautu Tai Yu Sing prend effet le 27 septembre 2018.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- le recyclage de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 15 septembre 2020 ;
- la revalidation du certificat restreint d'opérateur (CRO) : date d'échéance le 31 janvier 2021.

Art. 4. — Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 5. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5342 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Mickael Mika Falchetto, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1950256AM

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 22 septembre 2017, la qualification et le parcours professionnel de M. Mickael Mika Falchetto ;

Vu le procès-verbal n° 16 EQUIV./MET/DPAM du 5 octobre 2017 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED1/74-18 délivré le 7 mai 2018 ;

Vu le certificat restreint d'opérateur (CRO) n° 1050-2018 délivré le 21 septembre 2018 ;

Vu le certificat de formation simulateur radar n° 1224-2018 délivré le 16 novembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Mickael Mika Falchetto, né le 4 août 1987.

Art. 2. — Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires armés à la pêche côtière, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière délivré à M. Mickael Mika Falchetto prend effet le 16 novembre 2018.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 6 mai 2023 ;
- la revalidation du certificat restreint d'opérateur (CRO) : date d'échéance le 20 septembre 2023.

Art. 4. — Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 5. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5343 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Larry Teikikotioho Tamarii, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1950255AM

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 29 août 2017, la qualification et le parcours professionnel de M. Larry Teikikotioho Tamarii ;

Vu le procès-verbal n° 16 EQUIV./MET/DPAM du 5 octobre 2017 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de formation simulateur radar n° 350-2018 délivré le 12 avril 2018 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED1/232-18 délivré le 27 août 2018 ;

Vu le certificat restreint d'opérateur (CRO) n° 1049-2018 délivré le 21 septembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Larry Teikikotioho Tamarii, né le 28 avril 1985.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires armés à la pêche côtière, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'article 12 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière délivré à M. Larry Teikikotioho Tamarii prend effet le 21 septembre 2018.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 26 août 2023 ;
- la revalidation du certificat restreint d'opérateur (CRO) : date d'échéance le 20 septembre 2023.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 5.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5344 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à M. Joselito Tiahono Ah Scha, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1950248AM

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 6703 MLA/DPAM du 30 juillet 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Taiohae (Nuku Hiva) du lundi 11 juin au jeudi 14 juin 2018 ;

Vu la décision n° 6704 MLA/DPAM du 30 juillet 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Taiohae (Nuku Hiva) du lundi 11 juin au jeudi 14 juin 2018 ;

Vu le certificat de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED1/55-18 délivré le 7 mai 2018 ;

Vu l'attestation de formation techniques individuelles de survie (TIS) n° 527-2018 délivrée le 28 mai 2018 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 sécurité incendie du CPL n° 574-2018 délivrée le 30 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à M. Joselito Tiahono Ah Scha, né le 23 juillet 1980.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire "pêche et

cultures marines” (CPLPCM) confère à son titulaire l’aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d’une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu’à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l’arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” délivré à M. Joselito Tiahono Ah Scha prend effet le 30 juillet 2018.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- le recyclage de l’enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d’échéance le 6 mai 2023.

Art. 5.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” jusqu’à la date d’échéance mentionnée à l’article précédent, et fait foi jusqu’à la délivrance du certificat correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 6.— La directrice est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5345 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” (CPLPCM) à M. Jean-Marc Pena Huukena, titre nécessaire à l’exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1950249AM

Le ministre du logement et de l’aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l’aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l’arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l’arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l’arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l’arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l’exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 6703 MLA/DPAM du 30 juillet 2018 proclamant les résultats de la session d’examen conduisant à l’obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Taiohae (Nuku Hiva) du lundi 11 juin au jeudi 14 juin 2018 ;

Vu la décision n° 6704 MLA/DPAM du 30 juillet 2018 proclamant les résultats de la session d’examen conduisant à l’obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Taiohae (Nuku Hiva) du lundi 11 juin au jeudi 14 juin 2018 ;

Vu la décision n° 9871 MLA/DPAM du 27 septembre 2018 proclamant les résultats de la session d’examen conduisant à l’obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Atuona (Hiva Oa) et Taiohae (Nuku Hiva) du lundi 6 août au vendredi 10 août 2018 ;

Vu le certificat de l’enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED1/59-18 délivré le 7 mai 2018 ;

Vu l’attestation de formation techniques individuelles de survie (TIS) n° 531-2018 délivrée le 28 mai 2018 ;

Vu l’attestation de formation au module 4 sécurité incendie du CPL n° 578-2018 délivrée le 30 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” (CPLPCM) à M. Jean-Marc Pena Huukena, né le 4 janvier 1994.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" délivré à M. Jean-Marc Pena Huukena prend effet le 27 septembre 2018.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- le recyclage de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 6 mai 2023.

Art. 5.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" jusqu'à la date d'échéance mentionnée à l'article précédent, et fait foi jusqu'à la délivrance du certificat correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 6.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5346 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à M. Joseph Tinorua Mana, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1950250AM

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 4107 MET/DPAM du 21 novembre 2016 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Papeete du jeudi 13 octobre au mercredi 19 octobre 2016 ;

Vu le certificat de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED1/219-16 délivré le 2 septembre 2016 ;

Vu l'attestation de formation techniques individuelles de survie (TIS) n° 1171-2016 délivrée le 3 octobre 2016 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 sécurité incendie du CPL n° 1183-2016 délivrée le 3 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à M. Joseph Tinorua Mana, né le 2 juillet 1993.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" délivré à M. Joseph Tinorua Mana prend effet le 21 novembre 2016.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- le recyclage de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 1er septembre 2021.

Art. 5.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" jusqu'à la date d'échéance mentionnée à l'article précédent, et fait foi jusqu'à la délivrance du certificat correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 6.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5347 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à Mme Maria Vaihere Tehei O Tia O Taio'a Taupotini épouse Aka, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM19050252AM

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 6703 MLA/DPAM du 30 juillet 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Taiohae (Nuku Hiva) du lundi 11 juin au jeudi 14 juin 2018 ;

Vu la décision n° 6704 MLA/DPAM du 30 juillet 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Taiohae (Nuku Hiva) du lundi 11 juin au jeudi 14 juin 2018 ;

Vu le certificat de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED1/64-18 délivré le 7 mai 2018 ;

Vu l'attestation de formation techniques individuelles de survie (TIS) n° 536-2018 délivrée le 28 mai 2018 ;

Vu l'attestation de formation au module 4 sécurité incendie du CPL n° 522-2018 délivrée le 28 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) à Mme Maria Vaihere Tehei O Tia O Taio'a Taupotini épouse Aka, née le 11 avril 1985.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" (CPLPCM) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d'une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu'à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire "pêche et cultures marines" délivré à Mme Maria Vaihere Tehei O Tia O Taio'a Taupotini épouse Aka prend effet le 30 juillet 2018.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- le recyclage de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 6 mai 2023.

Art. 5.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” juqu’à la date d’échéance mentionnée à l’article précédent, et fait foi jusqu’à la délivrance du certificat correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 6.— La directrice est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5348 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” (CPLPCM) à M. Kévin Teikihaa, titre nécessaire à l’exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM19050253AM

Le ministre du logement et de l’aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l’aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l’arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l’arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l’arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l’arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l’exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 6703 MLA/DPAM du 30 juillet 2018 proclamant les résultats de la session d’examen conduisant à

l’obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Taiohae (Nuku Hiva) du lundi 11 juin au jeudi 14 juin 2018 ;

Vu la décision n° 6704 MLA/DPAM du 30 juillet 2018 proclamant les résultats de la session d’examen conduisant à l’obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Taiohae (Nuku Hiva) du lundi 11 juin au jeudi 14 juin 2018 ;

Vu le certificat de l’enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED1/66-18 délivré le 7 mai 2018 ;

Vu l’attestation de formation techniques individuelles de survie (TIS) n° 539-2018 délivrée le 28 mai 2018 ;

Vu l’attestation de formation au module 4 sécurité incendie du CPL n° 523-2018 délivrée le 28 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” (CPLPCM) à M. Kévin Teikihaa, né le 13 décembre 1991.

Art. 2.— Conformément à l’arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” (CPLPCM) confère à son titulaire l’aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d’une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu’à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l’arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” délivré à M. Kévin Teikihaa prend effet le 30 juillet 2018.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- le recyclage de l’enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d’échéance le 6 mai 2023.

Art. 5.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” juqu’à la date d’échéance mentionnée à l’article précédent, et fait foi jusqu’à la délivrance du certificat correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 6.— La directrice est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5349 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance du certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” (CPLPCM) à M. Ricardo Vincent Marua’e Teriitaohia, titre nécessaire à l’exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1950254AM

Le ministre du logement et de l’aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l’aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l’arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l’arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l’arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l’arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l’exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 264 MLA/DPAM du 11 janvier 2019 proclamant les résultats de la session d’examen conduisant à l’obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Uturoa (Raïatea) le mardi 11 décembre 2018 ;

Vu la décision n° 83 MLA/DPAM du 7 janvier 2019 proclamant les résultats de la session d’examen conduisant à l’obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Uturoa (Raïatea) le mercredi 12 décembre 2018 ;

Vu le certificat de l’enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED1/324-18 délivré le 31 octobre 2018 ;

Vu l’attestation de formation techniques individuelles de survie (TIS) n° 1186-2018 délivrée le 9 novembre 2018 ;

Vu l’attestation de formation au module 4 sécurité incendie du CPL n° 1412-2018 délivrée le 4 décembre 2018 ;

Vu l’attestation de formation au certificat restreint de radiotéléphoniste n° 488-2018 délivré le 17 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré le certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines (CPLPCM) à M. Ricardo Vincent Marua’e Teriitaohia, né le 27 mars 1997.

Art. 2.— Conformément à l’arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, le certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” (CPLPCM) confère à son titulaire l’aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche ou aquacoles destinés aux cultures marines d’une longueur inférieure ou égale à 7 mètres, dans les eaux intérieures et jusqu’à 2 milles nautiques dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française, telles que définies par l’arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— Le certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” délivré à M. Ricardo Vincent Marua’e Teriitaohia prend effet le 17 janvier 2019.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- le recyclage de l’enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d’échéance le 30 octobre 2023.

Art. 5.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du certificat de patron lagonaire “pêche et cultures marines” jusqu’à la date d’échéance mentionnée à l’article précédent, et fait foi jusqu’à la délivrance du certificat correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 6.— La directrice est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 5359 MLA/DPAM du 14 mai 2019 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Hérold Heimata Tinorua, titre nécessaire à l’exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1950274AM

Le ministre du logement et de l’aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ; -

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 28 mars 2019, la qualification et le parcours professionnel de M. Hérold Heimata Tinorua ;

Vu le procès-verbal n° 7 EQUIV./MET/DPAM du 29 avril 2016 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de formation médicale de niveau 2 (EM2) n° MED2/26-16 délivré le 22 juillet 2016 ;

Vu le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) n° 5-2018 délivré le 20 avril 2018 ;

Vu le certificat général d'opérateur (CGO) n° 129-2019 délivré le 19 février 2019,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Hérold Heimata Tinorua, né le 4 juillet 1975.

Art. 2. — Conformément à l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2015 susvisé, le brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour le commandement, à titre professionnel, des navires armés à la pêche hauturière.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2015 susvisé, le brevet de capitaine de pêche au large délivré à M. Hérold Heimata Tinorua prend effet le 28 mars 2019.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le recyclage de l'enseignement médical de niveau 2 (EM2) : date d'échéance le 21 juillet 2021 ;
- la revalidation du certificat général d'opérateur (CGO) : date d'échéance le 18 février 2024.

Art. 4. — Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche au large et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant sous un format préalablement défini.

Art. 5. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 5384 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mlle Jeanne d'Arc Kuaheitiini Teikiteitini.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Jeanne-d'Arc Kuaheitini Teikiteetini réceptionnée le 11 juin 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de cent seize mille cinq cent quatre-vingt-onze francs CFP (116 591 F CFP) est attribuée à Mlle Jeanne d'Arc Kuaheitini Teikiteetini (aide Type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Jeanne d'Arc Kuaheitini Teikiteetini, née le 3 juillet 1985 à Taiohae, Nuku Hiva, est exploitante agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2018-CG-491.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 145 739 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française. La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa

décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Jeanne d'Arc Kuaheitini Teikiteetini s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Jeanne d'Arc Kuaheitini Teikiteetini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5385 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Philippe Tetahiotupa.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Philippe Tetahiotupa réceptionnée le 1er juin 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de *deux cent huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (208 695 F CFP) est attribuée à M. Philippe Tetahiotupa (aide Type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Philippe Tetahiotupa, né le 14 juin 1946 à Tahuata, est exploitant agricole à Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 2018-CG- 225.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 260 869 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Philippe Tetahiotupa s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe Tetahiotupa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5386 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mlle Rarahu Lecouteux.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Rarahu Lecouteux réceptionnée le 12 février 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de cent douze mille trois cent cinquante-trois francs CFP (112 353 F CFP) est attribuée à Mlle Rarahu Lecouteux (aide Type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Rarahu Lecouteux, née le 28 octobre 1983 à Papeete, est exploitante agricole à Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 2018-CG-176.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 140 441 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Rarahu Lecouteux s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Rarahu Lecouteux et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5387 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Germaine Lily Komoe épouse Bruneau.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Germaine Lily Komoe épouse Bruneau réceptionnée le 2 mai 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de *cent douze mille huit cent quatre-vingt-treize francs CFP* (112 893 F CFP) est attribuée à Mme Germaine Lily Komoe épouse Bruneau (aide Type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Germaine Lily Komoe épouse Bruneau, née le 21 juin 1957 à Hakahau, Ua Pou, est exploitante agricole à Hakahau, carte professionnelle CAPL n° 5722.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 141 116 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Germaine Lily Komoe épouse Bruneau s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Germaine Lily Komoe épouse Bruneau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5388 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mlle Gaëlle Falchetto.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Gaëlle Falchetto réceptionnée le 29 mars 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-huit francs CFP (193 738 F CFP) est attribuée à Mlle Gaëlle Falchetto (aide Type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Gaëlle Falchetto, née le 16 novembre 1980 à Taiohae, Marquise, est exploitante agricole à Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2017-CG-086.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 242 172 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Gaëlle Falchetto s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Gaëlle Falchetto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5389 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Félix Tohiaki.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Félix Tohiaki réceptionnée le 23 avril 2018 et réputée complète le 26 avril 2019,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de *cent cinquante mille cent cinquante-deux francs CFP* (150 152 F CFP) est attribuée à M. Félix Tohiaki (aide Type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Félix Tohiaki, né le 23 janvier 1958 à Nuku Hiva, est exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2018-CG-170.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 187 690 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Félix Tohiaki s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Félix Tohiaki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5401 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Paulo Jacques Teiki Bouyer.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Paulo Jacques Teiki Bouyer réceptionnée le 10 avril 2018 et réputée complète le 25 avril 2019,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de *deux cent treize mille neuf cent quatre-vingt-sept francs CFP* (213 987 F CFP) est attribuée à M. Paulo Jacques Teiki Bouyer (aide Type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Paulo Jacques Teiki Bouyer, né le 20 mai 1962 à Omoa, Fatu Hiva, est exploitant agricole à Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2018-CP-831.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 267 484 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide

s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Paulo Jacques Teiki Bouyer s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paulo Jacques Teiki Bouyer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5402 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Roger Kiki Kamia.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Roger Kiki Kamia réceptionnée le 11 décembre 2017 et réputée complète le 25 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de *cent quatre-vingt-treize mille quatre cent neuf francs CFP* (193 409 F CFP) est attribuée à M. Roger Kiki Kamia (aide Type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Roger Kiki Kamia, né le 25 mai 1957 à Omoa, est exploitant agricole à Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2017-CG-073.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 241 761 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Roger Kiki Kamia s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roger Kiki Kamia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5403 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent Marc Tohetiaatua.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

-Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Laurent Marc Tohetiaatua réceptionnée le 29 janvier 2018 et réputée complète le 25 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de *cent quatre-vingt-six mille sept cent vingt-sept francs CFP* (186 727 F CFP) est attribuée à M. Laurent Marc Tohetiaatua (aide Type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Laurent Marc Tohetiaatua, né le 20 juin 1958 à Hiva Oa, est exploitant agricole à Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 4148.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 233 409 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Laurent Marc Tohetiaatua s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent Marc Tohetiaatua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5404 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à M. Denis Kohueinui.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Denis Kohueinui réceptionnée le 16 janvier 2018 et réputée complète le 25 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de *deux cent huit mille sept cent cinquante francs CFP* (208 750 F CFP) est attribuée à M. Denis Kohueinui (aide Type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Denis Kohueinui, né le 21 mars 1948 à Fatu Hiva, est exploitant agricole à Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2018-CP-054.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 260 938 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture

correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Denis Kohueinui s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis Kohueinui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5405 MED du 15 mai 2019 portant octroi d'une aide financière à Mme Suzanne Kokauani épouse Tauapaohu.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Suzanne Kokauani épouse Tauapaohu réceptionnée le 14 mars 2018 et réputée complète le 25 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de *cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingt-dix francs CFP* (174 190 F CFP) est attribuée à Mme Suzanne Kokauani épouse Tauapaohu (aide Type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Suzanne Kokauani épouse Tauapaohu, née le 5 juin 1960 à Puamau à Hiva Oa, est exploitante agricole à Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2976.

Le montant éligible du petit matériel agricole et d'agro-transformation s'élève à 217 738 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par SOMAC, fournisseur du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à la Banque SOCREDO, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture

correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Suzanne Kokauani épouse Tauapaohu s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Suzanne Kokauani épouse Tauapaohu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.
Tearii ALPHA..

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 5350 MEJ du 14 mai 2019 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 31 mai 2019 à Raiatea.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6980 MEJ du 6 août 2018 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports à M. Anthony Pheu, directeur de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 31 mai 2019 est fixée comme suit :

Président du jury : Le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- M. Sylvain Defaix, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques et de la natation (BPJEPS-AAN) et formateur "Prévention et secours civiques" ;
- M. Jack Bennett, agent de la direction jeunesse et sports, cellule déconcentrée de Raiatea ;
- M. Jean Jacques Taverne, agent de la direction jeunesse et sports, cellule déconcentrée de Raiatea ;
- M. Alain Vaiho, formateur "Prévention et secours civiques" ;
- M. Philippe Calmels, titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 5351 MEJ du 14 mai 2019 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3971 MEJ du 5 avril 2019 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée les vendredi 19 et samedi 20 avril à Ua Pou, îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- N° 19-2019 BSA/PF, M. Teiva Ah-Lo, né le 12 janvier 1987 à Hakahau ;
- N° 20-2019 BSA/PF, M. Jean-François Bruneau-Teikitutoua, né le 31 juillet 1986 à Taiohae ;
- N° 21-2019 BSA/PF, M. Kevin Huuti, né le 6 août 1988 à Taiohae ;
- N° 22-2019 BSA/PF, M. Jean-Paul Huuti, né le 3 janvier 1982 à Ua Pou ;
- N° 23-2019 BSA/PF, M. Jean-Luc Hikutini, né le 14 juin 1998 à Papeete ;
- N° 24-2019 BSA/PF, M. Darius Kohumoetini, né le 11 septembre 1988 à Hakahau ;
- N° 25-2019 BSA/PF, M. Honoarii Kohumoetini, né le 9 avril 1998 à Nuku Hiva ;
- N° 26-2019 BSA/PF, M. Jacques Mohau, né le 13 novembre 1980 à Hao ;
- N° 27-2019 BSA/PF, M. Pierre Schieb, né le 18 septembre 2000 à Taiohae ;
- N° 28-2019 BSA/PF, M. Ariioehau Teikitumenava, né le 5 janvier 1991 à Papeete ;
- N° 29-2019 BSA/PF, M. Kenny Tereino, né le 19 septembre 1988 à Hakahau, îles Marquises.

Art. 2. — Les titulaires du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française dont les noms suivent sont recyclés pour une durée de cinq années à compter du 20 avril 2019 :

- N° 55-2012 BSA/PF, M. Teaki Ohotoua, né le 11 septembre 1990 à Hakahau ;
- N° 56-2012 BSA/PF, M. Daniel Pautu, né le 13 septembre 1967 à Taiohae, Nuku Hiva ;
- N° 67-2006 BSA/PF, M. Pierre Tahiatohuipoko, né le 22 novembre 1963 à Taiohae ;
- N° 50-2013 BSA/PF, M. Haiatua Teariki, né le 18 mai 1994 à Papeete.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2019.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 5406 MEJ du 15 mai 2019 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Punaauia adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 1er avril 2019.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 86 du conseil d'établissement du 1er avril 2019 adoptant les décisions budgétaires modificatives de l'exercice 2019 du collège de Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2019 du collège de Punaauia est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 570 000	0	325 000	9 895 000
VE	Vie de l'Elève	4 000 000	226 340	0	4 226 340
ALO	Administration et logistique	26 594 224	0	8 280 679	34 874 903
TOTAL SERVICES GENERAUX		40 164 224	226 340	8 605 679	48 996 243
SRH	Restauration et hébergement	43 066 000	0	2 850 000	45 916 000
SBL	Bourses locales	18 130 000	0	0	18 130 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		61 196 000	0	2 850 000	64 046 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		101 360 224	226 340	11 455 679	113 042 243
OPC	Opérations en capital	0	0	5 670 000	5 670 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	5 670 000	5 670 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		101 360 224	226 340	17 125 679	118 712 243
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 570 000	0	0	9 570 000
VE	Vie de l'Elève	4 000 000	226 340	0	4 226 340
ALO	Administration et logistique	22 920 112	0	1 220 679	24 140 791
TOTAL SERVICES GENERAUX		36 490 112	226 340	1 220 679	37 937 131
SRH	Restauration et hébergement	43 066 000	0	0	43 066 000
SBL	Bourses locales	18 130 000	0	0	18 130 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		61 196 000	0	0	61 196 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		97 686 112	226 340	1 220 679	99 133 131
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		97 686 112	226 340	1 220 679	99 133 131
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	113 042 243	Total recettes		99 133 131
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		13 909 112
	Total ouvertures de crédits	113 042 243	Total prévisions de recettes		113 042 243
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	5 670 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	10 235 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		15 905 000
	Total ouvertures de crédits	15 905 000	Total prévisions de recettes		15 905 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	128 947 243	Total brut prévisions de recettes		128 947 243
	Vir. entre section à déduire	-10 235 000	Vir. entre section à déduire		-10 235 000
	Total net ouvertures de crédits	118 712 243	Total net prévisions de recettes		118 712 243

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 5423 MEJ du 15 mai 2019 accordant un agrément à la Fédération d'escrime du fenua.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la Fédération d'escrime du fenua en date du 9 avril 2018 et ses pièces complémentaires,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 susvisé est accordé à la Fédération d'escrime du fenua.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2019.

Christelle LEHARTEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION n° 2019-9 du 24 avril 2019 relative à la seconde tranche de la subvention pour la rémunération des assistants d'éducation en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et :

L'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF),

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article préambule

Pour l'année 2019, la programmation budgétaire du BOP 143 prévoit 210 635 euros (soit 25 135 442 F CFP) au titre de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement des établissements d'enseignement technique agricole privés à temps plein.

Par convention n° 2019-3 du 25 mars 2019, il était procédé à un engagement d'un montant de 52 658,75 euros (soit 6 283 860 F CFP) correspondant au premier versement de l'année 2019.

Conformément à la demande d'attribution du chef de service formation et développement en date du 24 avril 2019, il convient de procéder à l'engagement d'une seconde tranche de cette dotation d'un montant de 105 317 euros (soit 12 567 661 F CFP).

Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1er.— *OBJET*

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la deuxième tranche de la participation de l'Etat au versement de la rémunération des assistants d'éducation au titre de l'année 2019.

Art. 2.— *MONTANT DU CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT*

Cette seconde tranche est imputée sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (203), sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-01-05, groupe de marchandises 10.04.01, est engagée dès signature de la présente convention.

Montant à engager :

- EPEFPA, assistants d'éducation 105 317 euros, 12 567 661 F CFP

Art. 3.— *MODALITES DE VERSEMENT*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué conformément au montant fixé à l'article précédent, dès signature de la présente convention.

Art. 4.— *OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE*

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 31 mars 2020 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5.— *EVALUATION*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que :

- le nombre de surveillants ;
- leur emploi du temps ;
- ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6.— *CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS*

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7.— *MODIFICATION*

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LES MOIS D'AVRIL ET MAI 2019 (PERIODE DU 29 AVRIL AU 3 MAI 2019)

COMMUNE DE NUKU HIVA

29 avril 2019

PC n° 19-2-1 MLA/AU.MAR, Mme Christel Falchetto,
construction d'une maison d'habitation OPH F3.

CONVENTIONS POLYNESIE FRANÇAISE / ORGANISMES NATIONAUX

CONVENTION N° / VP / DRM du
02295 **05 AVR. 2019**

relative à l'échange de données géographiques entre la Direction des Ressources marines (DRM) et l'Université de Bordeaux Montaigne dans le cadre du mémoire de fin d'étude de Master 2 Géographie, Aménagement, environnement parcours médiation territoriale de Madame Mathilde Montzieux

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 652/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;
- Vu l'arrêté n° 84 CM du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric Ponsonnet en qualité de directeur des ressources marines et minières;
- Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières
- Vu le demande de données géographiques de Madame Mathilde Montzieux du 20 mars 2019 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par son directeur, Monsieur Cédric PONSONNET, ci-après désigné « DRM »,

d'une part,

ET :

L'Université de Bordeaux Montaigne, représentée par Véronique ANDRE-LAMAT, Domaine universitaire, 19 esplanade des Antilles, 33607 Pessac, SIRET : 193 317 666 00017, ci-après désigné « Le Bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre d'un Master 2 Géographie, Aménagement, environnement parcours médiation territoriale, Madame Mathilde Montzieux réalise son mémoire de fin d'étude sur la gestion des stocks de poissons et

des différentes modalités de gestion des aires marines mise en place pour pérenniser la multifonctionnalité des ressources halieutiques.

Pour mener à bien cette recherche, elle envisage de focaliser une partie de son terrain de recherche dans les îles Marquises en s'intéressant en particulier au Rahui de Ua Pou (et une AME dans la mesure du possible) et une autre partie dans les Tuamotus au niveau des ZPR de la Réserve de Biosphère de Fakarava.

Ce sujet a été construit dans une approche de recherche-action en lien avec le projet Maewan (maewan.com). Les analyses et résultats serviront de base à la réalisation d'une web série documentaire pour sensibiliser les jeunes et les motiver à être acteur et respectueux de leur environnement.

Pour réaliser ce travail, en terme de SIG, pour réaliser des cartes en fonction des résultats obtenus, il serait utile d'avoir différentes couches visibles sur Te fenua telles que les zones maritimes réglementées, les PGEM, les zones classées de la Biosphère de Fakarava, les DCP, les Machines à Glace, les fonds de plan des îles visitées...

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2. - Objet :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de transmission au Bénéficiaire des données listées en Article 2 ci-après. Désignation des données à transmettre par la DRM au Bénéficiaire.

Article 3. -

Les tableaux suivants listent les différents types de données qui seront transmises au Bénéficiaire par la DRM ainsi que le(s) format(s) associé(s).

Une extraction de la base de données géographique de type Access (.mdb) est fournie en format shapefile (.shp) ainsi que les fichiers associés.

Le tableau suivant indique les différents noms des fichiers shapefiles et des fichiers associés, leur date d'extraction et la version du SIG associée :

Nom du fichier .shp	Description	Date d'extraction	SIG associé
DCP_polynésie	Dispositifs de Concentration de Poissons, emprise Polynésie		ArcGis 10.5.1
MAG_polynésie	Equipements froids (machine à glace, chambre froide équipés ou non de panneaux solaires, emprise polynésie		ArcGis 10.5.1
FDP_Ua Pou	Fond de plan de l'île de Ua Pou		ArcGis 10.5.1
AME_Ua pou	Aire Marine Educative de Ua Pou		ArcGis 10.5.1
FDP_Hiva Oa	Fond de plan de l'île de Hiva Oa		ArcGis 10.5.1
AME_Hiva Oa	Aire Marine Educative de Hiva Oa		ArcGis 10.5.1
FDP_Fakarava	Fond de plan de l'île de Fakarava		ArcGis 10.5.1
PGEM_Fakarava	Plan de Gestion de l'Espace Maritime		ArcGis 10.5.1
CLA-Fakarava	Classement de la réserve de la Biosphère (2016)		ArcGis 10.5.1
FDP_Niau	Fond de plan de l'île de Niau		ArcGis 10.5.1
PGEM_Niau	Plan de Gestion de l'Espace Maritime		ArcGis 10.5.1

CLA-Niau	Classement de la réserve de la Biosphère (2016)		ArcGis 10.5.1
FDP Toau	Fond de plan de l'île de Toau		ArcGis 10.5.1
PGEM_Toau	Plan de Gestion de l'Espace Maritime		ArcGis 10.5.1
CLA-Toau	Classement de la réserve de la Biosphère (2016)		ArcGis 10.5.1
FDP Aratika	Fond de plan de l'île de Aratika		ArcGis 10.5.1
PGEM_Aratika	Plan de Gestion de l'Espace Maritime		ArcGis 10.5.1
CLA-Aratika	Classement de la réserve de la Biosphère (2016)		ArcGis 10.5.1
FDP Kauehi	Fond de plan de l'île de Kauehi		ArcGis 10.5.1
PGEM_Kauehi	Plan de Gestion de l'Espace Maritime		ArcGis 10.5.1
CLA-Kauehi	Classement de la réserve de la Biosphère (2016)		ArcGis 10.5.1
FDP Raraka	Fond de plan de l'île de Raraka		ArcGis 10.5.1
PGEM_Raraka	Plan de Gestion de l'Espace Maritime		ArcGis 10.5.1
CLA-Raraka	Classement de la réserve de la Biosphère (2016)		ArcGis 10.5.1
FDP Taiaro	Fond de plan de l'île de Taiaro		ArcGis 10.5.1
PGEM_Taiaro	Plan de Gestion de l'Espace Maritime		ArcGis 10.5.1
CLA-Taiaro	Classement de la réserve de la Biosphère (2016)		ArcGis 10.5.1
FDP Tahiti	Fond de plan de l'île de Tahiti		ArcGis 10.5.1
ZPR_Tahiti	Zones de Pêche Réglementée de l'île de Tahiti		ArcGis 10.5.1

Sont également fournis les fichiers de symbologies associés aux couches thématiques extraites au format .lyr.

Nom du fichier .lyr	Description	Date d'extraction	SIG associé
DCP	Symbologie sur le champ Etat		ArcGis 10.5.1
MAG	Symbologie sur les trois champs MG, CF, Solaire		ArcGis 10.5.1
FDP	Symbologie sur le champ level		ArcGis 10.5.1
AME	Symbologie sur le champ type-fond		ArcGis 10.5.1
PGEM	Symbologie sur le champ nom_zone		ArcGis 10.5.1
CLA	Symbologie sur le champ type classement		ArcGis 10.5.1
ZPR			ArcGis 10.5.1

Article 4. - Champ d'application

Le Bénéficiaire ne pourra utiliser ces données que dans le cadre de son stage de fin d'étude, conformément à la demande n°1510 du 20 mars 2019. Ces études donneront lieu à différents livrables au sein desquels seront mobilisées ces données.

Article 5. - Durée

La convention est valable jusqu'au terme de l'opération décrite à l'article 2 et au plus tard en décembre 2019

Article 6. - Engagements des Parties

1) Engagements de la DRM

Dans le cadre de la présente convention, la DRM s'engage à transmettre au Bénéficiaire, à titre gratuit, les données numériques listées en article 2 sur demande du Bénéficiaire. Pour la DRM, la personne en charge de la transmission sera : Mme Maëlle Poisson.

2) Engagements du Bénéficiaire

2.1 Conformément aux articles 34 et 35 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Université de Bordeaux Montaigne s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

2.2 Le Bénéficiaire s'engage à respecter, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, si nécessaire, c'est-à-dire notamment :

- À utiliser les données fournies aux seules fins de ses besoins afin de répondre aux exigences de l'opération décrite à l'article 3 de l'Accord ;
- À ne pas reproduire, communiquer, céder ou commercialiser ces informations ainsi que ses produits dérivés ou composites englobant tout ou partie de ces informations, à des fins de démarchage commercial, politique ou électoral, à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de la DRM.
- À indiquer la source sous la forme suivante :

Extrait de la base de données géographiques PERLISIG de la DRM



**DIRECTION DES
RESSOURCES MARINES**
PU FA'AHOTU MOANA



- À adresser à la DRM, à titre de justificatif, un exemplaire de tout document réalisé sur la base des données fournies dans le cadre de l'Accord ;
- À faire apparaître distinctement toute modification apportée par le Bénéficiaire aux données initiales ;
- À indiquer à la DRM tout élément qui permettra de modifier, de compléter, d'améliorer les données existantes ;
- À remettre un jeu de couches d'informations traitées à la fin de ses travaux au format .shp, dans l'hypothèse qu'un travail cartographique ait effectivement pu être mené. De plus, si un système de gestion intégré est mis en place, les éléments doivent être fournis à la DRM pour qu'elle puisse l'utiliser à son tour ;
- À prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'Accord ;

- À prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de l'Accord.

Article 7. - Droit d'utilisation des données par le Bénéficiaire

6.1 La DRM accorde au Bénéficiaire un droit d'usage non exclusif des données, dans la limite de leur utilisation dans le cadre du projet dans le cadre de son stage de fin d'étude et d'éventuelles publications y afférant, et ce et sur la durée de la convention. Toute extension de ce droit d'usage à des tiers non identifiés par les présentes est interdite.

6.2 Toute communication de données à des tiers ou sous-traitants participant à l'opération citée à l'article 3 doit faire l'objet d'une convention particulière passée entre la DRM, le Bénéficiaire et le tiers participant.

6.3 Au terme de la convention, le Bénéficiaire n'aura plus droit à aucune utilisation des données sources.

Article 8. - Qualité des données

Dans le cadre de l'Accord, les données fournies par la DRM sont à jour à la date de fourniture des données comme mentionnée en son article 2.

Article 9. - Propriété des données

Les données restent la propriété exclusive de la DRM.

Article 10. - Responsabilités

9.1 La DRM ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation non autorisée par elle, que le Bénéficiaire pourra faire des données.

9.2 Le Bénéficiaire est responsable de tous les effets directs et indirects qui pourraient être produits par l'utilisation qu'il fait des données.

Article 11. - Non respect des obligations/Sanctions

10.1 En cas de non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations énoncées à l'article 5 de la convention, ce dernier sera automatiquement résilié, à compter de la réception par le Bénéficiaire d'un courrier recommandé avec accusé de réception, lui notifiant la résiliation de la convention.

10.2 En outre, le Bénéficiaire se verra exclu de tout échange ultérieur de données géographiques de la DRMM.

10.3 En outre, il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-17 du Code pénal.

Article 12. - Résiliation

11.1 Pour tout motif légitime, la convention pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties.

11.2 La résiliation interviendra à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

11.3 La résiliation de la convention entraîne l'obligation pour le Bénéficiaire de détruire immédiatement toutes les données mentionnées en article 2.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les Parties font élection de domicile à :

Direction des Ressources Marines
 B.P. 20 , 98713 Papeete – TAHITI
 Polynésie française – 2^{ème} étage Immeuble Lecaill à Fare Ute
 Tél. : (689) 50 25 50, Fax. : (689) 43 49 79
 E-mail : drm@drm.gov.pf
 Site internet : <http://www.ressources-marines.gov.pf>

Université de Bordeaux Montaigne

, Domaine universitaire, 19 esplanade des Antilles, 33607 Pessac,
 Tél. : +33557124444

Dossier suivi par : Véronique ANDRE-LAMAT
 E-mail : veronique.andre-lamat@cirs.fr...
 Sites internet : www.u-bordeaux-montaigne.fr

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Pessac
 le 27/03/2019

Fait à , le

05 AVR. 2019

Pour l'Université de Bordeaux Montaigne

Véronique ANDRE-LAMAT.

Pour Le Vice-Président,
 Ministre de l'économie
 et des finances
*en charge des grands travaux
 et de l'économie bleue*
 et par délégation,
 Le Directeur de la DRM,
 Cédric PONSONNET.

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018
Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Gestionnaire du domaine public : Commune de Punaauia

Mode de passation : Procédure d'appel public à candidature pour une occupation privative du domaine public prévue par l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Objet : Exploitation de food-truck sur le site de Vaipoopoo.

Pièces à fournir par les candidats :

- une lettre de candidature signée par une personne ayant autorité pour engager le candidat ;
- l'identité administrative du candidat précisant s'il intervient au titre d'une société, seul ou en groupement ;
- un dossier de présentation du candidat et de son expérience dans le domaine de la gestion d'une activité de restauration ;
- un dossier technique comprenant obligatoirement le descriptif du projet (carte des plats, plats à emporter, snacks, boissons, menus, formules, desserts etc. détaillée avec précisions des produits utilisés et des prix proposés, mesures prises pour réduire au maximum l'impact environnemental de l'activité, organisation avec précision des dates et plages horaires d'ouverture choisies, moyens humains et matériels, dispositifs de sécurité, dispositions prises pour le respect des normes d'hygiène et de sécurité, etc.), le détail et le coût des investissements envisagés (détails techniques du food truck et des chaises et tables avec photographies) et le budget prévisionnel de l'activité ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

Critères d'attribution : Les critères et les modalités de sélection des offres sont détaillés dans le cahier des charges.

Date limite et lieu de remise des offres : Le 7 juin 2019 avant 14 h 30 auprès du service études et aménagement.

Consultation et retrait du dossier : Gratuitement sur commande auprès du service études et aménagement.

Condition de remise des offres : Les offres seront remises de manière anonyme sous doubles enveloppes fermées soit sur place contre récépissé, soit envoyées par la poste, par pli recommandé, avec accusé de réception avant la date limite.

Renseignements : Commune de Punaauia, service études et aménagement, tél. : +689 40 86 56 72 ou +689 40 86 56 89.

Date d'envoi à la publication : Le 9 mai 2019.

Le maire,
Simplicio LISSANT.

AVIS DE CONSTITUTION

Office notarial Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO
Notaires à Papeete
16, rue Edouard-Ahne

HOLY LAND TAHITI

Annonce n° 17909

Aux termes d'un acte authentique en date du 15 mai 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : HOLY LAND TAHITI.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Siège social : Punaauia (Tahiti), PK 18,200, côté montagne, servitude Atehi (BP 380694, 98718 Punaauia, Papeete).

Objet : En France ou à l'étranger, et spécialement en Polynésie française toutes opérations commerciales et notamment le négoce en tous genres. La création, l'acquisition sous toutes ses formes, la propriété, la location comme bailleur ou preneur avec ou sans promesse de vente, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce d'import-export. L'importation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, la location et la commercialisation en général de tous produits alimentaires et marchandises diverses et plus généralement de tous produits et objets de toutes provenances et de toute nature. La vente d'instruments de musique. L'acquisition, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis. L'emprunt auprès de tous établissements bancaires de crédit et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérantes : Mlle Terina RICHMOND, demeurant à Punaauia (Tahiti), PK 18,200, côté montagne, quartier Atehi, et Mme Tehani YANSAUD, demeurant à Paea (Tahiti), PK 22,800, côté montagne, lotissement Baldwin.

Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Toute cession de parts sociales entre vifs (au profit de tiers étrangers à la société, entre associés, entre conjoints, ascendants ou

descendants..) ne peut être réalisée que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, actuellement codifié sous l'article L. 223-14 du code de commerce et selon les dispositions statutaires.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers, actuellement codifié sous l'article "L. 22.1-14" du code de commerce (étant ici précisé qu'il faudra retenir la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants). La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE MODIFICATION

CYROLIA PAPEETE

Société civile immobilière
au capital de 100 000 CFP

Siège social : Punaauia, Résidence Taina, lot 60, BP 910
RCS de Papeete n° TPI 17 97 C, n° TAHITI 40595

Annonce n° 45336

Aux termes d'un acte sous seing privé, les 6 et 8 février 2019, M. Philippe CLEMENCET, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, BP 910, né à Strasbourg le 15 mars 1951, a été nommé gérant de la société en remplacement de M. Thomas FALLEVOZ et Mme Géraldine VANDEVORST, démissionnaires.

*Pour avis,
Le notaire.*

AVIS DE CONSTITUTION

VAIHITI

Annonce n° 61232

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : VAIHITI.

Nom commercial : TAHITI BOOT CAMP.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège social : Faa'a, route, cité de l'Air, lotissement Orama, lot n° 23.

Objet :

- l'accueil d'adolescents en centre avec activités de loisirs en plein air ;
- activité de coaching personnel ;

- l'achat, la vente, la location en rapport direct ou non avec son objet social en ce compris tout véhicule terrestre, bateau, navire ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles ou commerciales, financières ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières en ce compris la location, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet, ou à tout objet similaire ou connexe, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Hiti Arsène Jacques MENNESSON, demeurant à Tahiti, Faa'a, route cité de l'Air, lotissement Orama.

Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE PUBLICITE

CHANG SANG PAOFAI 1

Société civile immobilière
au capital de 210 000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare,
résidence Paofai, bâtiment BC, BP 938, 98713 Papeete

Annonce n° 75245

Suivant décision collective des associés en date du 5 novembre 2018, il résulte que les noms de MM. Charles BELLI, Pierre-François BOUSQUET et Guy-Paul MULLER, anciens gérants, ont été retirés des statuts sans qu'il y ait lieu à un remplacement par celui de M. Thierry CHANG SANG, nouveau gérant, demeurant à Papeete, immeuble Caisson, rue du Frère-Allain à Tahiti.

Suivant décision collective des associés en date du 1er avril 2019, il résulte que :

1 - la dénomination sociale a été modifiée et devient CHANG SANG PAOFAI 1, à compter du 1er avril 2019. En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention

La dénomination de la société est SOCIETE CIVILE DES DOCTEURS BELLI-BOUSQUET-MULLER.

Nouvelle mention

La dénomination de la société est désormais CHANG SANG PAOFAI 1.

2 - Une refonte des statuts a été votée.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT**CONCEPT PEINTURE**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social : PK 18,900, côté montagne,
lotissement Papehue 1, Paea, Tahiti, Polynésie française
RCS Papeete n° TPI 18418 B, n° TAHITI D08376**

Annonce n° 54232

Il résulte d'un acte sous seing privé, en date du 30 avril 2019, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Anciennes mentions

Gérance : M. Gérard FENEZ, demeurant PK 18,900, côté montagne, lotissement Papehue 1, Paea.

Nouvelles mentions

Gérance : MM. Gérard FENEZ, demeurant PK 18,900, côté montagne, lotissement Papehue 1, Paea et Axel DELAPORTE, demeurant PK 19,200, servitude Auia, Paea.

*Pour avis,
La gérance.*

AVIS**MARIE FINAZ CONSULTING**

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social : Immeuble Taporo, Uturoa,
île de Raiatea, Polynésie française
RCS Papeete n° TPI 05 275 B, n° TAHITI 751289**

Annonce n° 93067

Suivant délibération en date du 26 avril 2019, l'associée unique a prononcé la dissolution, sans liquidation, de la société avec transmission universelle du patrimoine, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

Les créanciers peuvent former opposition devant le tribunal mixte de commerce de Papeete dans les 30 jours de la présente publication.

RCS Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

CESSION DE FONDS DE COMMERCE**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Annonce n° 18784

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) 98713, 415, boulevard Pomare, le 25 avril 2019, enregistré à Papeete, le 29 avril 2019, bordereau 904/1,

La société dénommée B&V, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Pirae (98716), immeuble Le Bihan, quartier de la Fautaua, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI A43585 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 12184B,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 1er avril 2019, à la société dénommée SET BEACH CLUB, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Pirae (98716), rue Afarerii, quartier Barrier (BP 50938, 98716 Pirae), identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI D18508 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 19 110 B,

Un fonds de commerce de snack-restaurant, connu sous le nom de "BULLE DE SAVEURS", sis et exploité à Pirae, immeuble Le Bihan, pour l'exploitation duquel le cédant, est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 12 184B et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI A43585,

Moyennant le prix de *quarante-cinq millions de francs CFP* (45 000 000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO, 415, boulevard Pomare, Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,
Le greffier en chef du tribunal
mixte de commerce.*

**COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR DISSOCIATION
DES FONCTIONS ANTERIEUREMENT CUMULEES
NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL (CA DU 4 MARS 2019)**

COMPTOIR COMMERCIAL CECILE

**Société anonyme au capital de 50 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fariipiti,
122, avenue du Commandant-Chessé
RCS Papeete TPI n° 02 14 B, n° TAHITI 615658**

Annonce n° 71369

Anciennes mentions

Administrateur : M. Gaston CHOLET, demeurant à Papeete, avenue du Commandant-Chessé.

Président-directeur général : M. Gaston CHOLET, demeurant à Papeete, avenue du Commandant-Chessé.

Directeurs généraux délégués :

- Mme Jasmine CHESTERKINE, demeurant à Pirae, Vetea II, lot n° 107 ;
- M. Jim CHOLET, demeurant à Pirae, Vetea II, lot n° 106.

Nouvelles mentions

Administrateur : M. Hans CHOLET, demeurant à Mahina, lotissement Oviri, lot n° 82.

Président du conseil d'administration : Mme Elvire CHOLET, demeurant à Pirae, Vetea II, lot n° 106.

Directeur général : Mme Jasmine CHESTERKINE, demeurant à Pirae, Vetea II, lot n° 107.

Directeur général délégué : M. Jim CHOLET, demeurant à Pirae, Vetea II, lot 106.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

AVIS**Office notarial**

RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

LABORATOIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNÉSIE

Société anonyme d'économie mixte

au capital de 120 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui

RCS Papeete n° TPI n° 02 6-B, n° TAHITI 616292

Annonce n° 88779

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2019 que l'objet social a été étendu aux activités de mesures et de prestations de services relatives, notamment, au secteur de l'amiante.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE**SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO**

Notaires associés

415, boulevard Pomare, BP 33,
98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

HYPER CUT

Annonce n° 19783

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 98713, 415, boulevard Pomare, le 30 avril 2019, enregistré à Papeete le 3 mai 2019, bordereau 943/12,

M. Christophe SERVANT, coiffeur, demeurant à Arue (98701) (Polynésie française), lotissement Erima 17, îlot g (BP 112113, 98709 Mahina), né à Carcassonne (11000) le 1er septembre 1969, divorcé de Mme Véronique Georgette Thérèse PREVOT suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Foix (09000) le 4 juin 1998, et non remarié,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 30 avril 2019, à la société dénommée ENJOY 3, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (98713) (Polynésie française), cours de l'Union-Sacrée, identifiée auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI D08608 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 19 44-B,

Un fonds de commerce de salon de coiffure mixte, connu sous l'enseigne "HYPER CUT", exploité à Mahina (Tahiti), PK 10,300, côté montagne, dans la galerie marchande du Supermarché Champion, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 11 17776 A et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 688630,

Moyennant le prix de *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) payé comptant, s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 18 851 343 F CFP ;
- au matériel à concurrence de 1 148 657 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO, 415, boulevard Pomare, Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire associé.

**RECTIFICATIF A L'ANNONCE PARUE AU JOPF N° 38
DU 10 MAI 2019, A LA PAGE 8295****MIHI 1**

Société civile immobilière

au capital de 200 000 F CFP

Résidence Mohea, lot 25, Punaauia

RCS n° TPI 9077 C, n° TAHITI 643528

Annonce n° 65941

Au lieu de : "Nouvelle mention

Gérants : Mme Mireille ALLAIN et M. Joël ALLAIN".

Lire : "Nouvelle mention

Gérante : Mme Mihimana ALLAIN, demeurant au PK 2, Pirae, quartier ALLAIN".

Pour avis.

AVIS DE MODIFICATION**SCP Office notarial BUILLARD-FOUAL**

Pirae, Tahiti, immeuble Terema, lot n° 9 ter

BP 5296, 98716 Pirae

CHAVASSIEUX ARANA

Société civile au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Atiha, Haapiti, PK 9,500 (Moorea)

RCS Papeete n° TPI 06 322 C, n° TAHITI 805028

Annonce n° 12922

Il résulte d'un acte reçu par Me Eric FOUAL, notaire associé de la SCP Office notarial BUILLARD-FOUAL, titulaire d'un office notarial à Pirae, le 30 avril 2019, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Dénomination : SCI CHAVASSIEUX ARANA.

Gérants :

- M. François CHAVASSIEUX, demeurant à Moorea-Maiao ;
- Mme Nelly SEELEUTHNER, demeurant à Moorea-Maiao.

Nouvelles mentions

Dénomination : 2 DEL.

Gérants :

- M. Erick DELOLMO, demeurant à Haapiti, Moorea-Maiao, PK 33,300 ;
- Mme Carole DELANGLE, demeurant à Haapiti, Moorea-Maiao, PK 33,300.

Pour avis,
Me Eric FOUAL,
notaire associé.

AVIS DE CONSTITUTION

Office notarial
RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

NICKIE'S FOOD TRUCK

Annonce n° 2959

Aux termes d'un acte authentique en date du 14 mai 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : NICKIE'S FOOD TRUCK.

Capital : 200 000 F CFP.

Siège social : Moorea, Haapiti, PK 25, côté mer.

Objet :

- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance ;
- l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce de restauration rapide fixe ou ambulante ;
- la préparation et la commercialisation de tous produits relatifs à cette activité, plats à emporter ou à consommer sur place, boissons, et plus généralement tous produits d'alimentation ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rapporter à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants :

- M. Teiva Eric QUESNOT, demeurant à Moorea, Haapiti, PK 25, côté mer ;
- Mlle Nahema CHARLES, demeurant à Moorea, Haapiti, PK 25, côté mer.

Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Apports en numéraires : 200 000 F CFP, libérés de la totalité à la souscription.

Apports en nature : Néant.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

DEMISSION POUR ORDRE

TAHITI NUI PESCA
Société civile aquacole
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Port de pêche, Fare Ute, Papeete
RCS de Papeete TPI n° 14 135 C, n° TAHITI B30606

Annonce n° 93220

Par décision du 8 octobre 2018, M. Yann-Yves MARGUIRAUT a démissionné de ses fonctions de gérant à compter du 1er janvier 2019.

Pour avis.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**

Annonce n° 40673

Suivant acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO en date du 18 avril 2019, enregistré à Papeete le 24 avril 2019, bordereau 873/2,

M. Albert CHONON, commerçant, époux de Mme Christiane LYSE, demeurant à Papeete La Mission Lotissement Pureora II, lot n° 7, immatriculé au RCS de Papeete sous le n° TPI 35 346A,

A cédé à la société SNACK CHRISTIANE, SARL au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Fare Ute, zone Vaiava, lot n° 9, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 16 avril 2019, déposé aux rang des minutes de Me RESTOUT le 18 avril 2019,

Son fonds de commerce de snack-restauration rapide-vente sur place et à emporter, connu sous l'enseigne "SNACK CHRISTIANE", avec tout ce qui en dépend,

Moyennant le prix de 30 000 000 de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 18 avril 2019.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,

Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE***Annonce n° 31212*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 29 avril 2019, enregistré Papeete, le 2 mai 2019, bordereau 930/3,

La SNC MOOREA FARE MITI, société en liquidation, au capital de 9 559 550 F CFP, dont le siège est à Haapiti, Moorea), PK 27,500, côté mer, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 903310 et immatriculée sous le n° TPI 09 126 B auprès du RCS de Papeete,

A vendu à la SARL TEFAORA, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Moorea, vallée de Paopao, PK 9, côté montagne, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI D21312 et immatriculée sous le n° 19 119 B auprès du RCS de Papeete,

Un fonds de commerce d'hébergement touristique, catégorie meublé de tourisme connu sous l'enseigne "VILLAGE TEMANOHA", exploité dans la vallée de Paopao (Moorea), PK 9, côté montagne,

Pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° TPI 09 126 B et identifié à l'ISPF sous le n° TAHITI 903310,

Moyennant le prix principal de 10 000 000 F CFP, avec entrée en jouissance au 1er mai 2019.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, à l'Office notarial "Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON" dont le siège est à Punaauia où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,
Le greffier.*

AVIS DE CONVOCATION

**Office notarial
RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete**

**TAHITI AGREGATS
Société anonyme au capital de 86 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, vallée de la Punaruu
RCS Papeete TPI n° 70 8-B, n° TAHITI 032367**

Annonce n° 40866

Les actionnaires de la société TAHITI AGREGATS sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 6 juin 2019 à 9 heures, à Papeete, 415, boulevard Pomare, immeuble Vaiete, à l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;
- lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et approbation desdites conventions ;
- renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- renouvellement des mandats du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant ;
- fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

AVIS DE CONVOCATION

**Office notarial
RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete**

**TAHITI CARRIERES
Société anonyme au capital de 60 000 000 F CFP
Siège social : Papeari, PK 53,100
RCS Papeete TPI n° 87 35-B, n° TAHITI 145821**

Annonce n° 57742

Les actionnaires de la société TAHITI CARRIERES sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 6 juin 2019 à 11 heures, à Papeete, 415, boulevard Pomare, immeuble Vaiete, à l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;
- lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et approbation desdites conventions ;

- ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

AVIS DE MODIFICATION

SCI DE LA RUE PAUL GAUGUIN
Siège social : Papeete 98713

Annonce n° 76713

Suite à l'assemblée générale du 16 avril 2019, Mme Olga LIANT est désignée gérante de la SCI DE LA RUE PAUL GAUGUIN à l'unanimité des voix des associés.

Pour la seconder dans ses nouvelles fonctions, l'assemblée générale a désigné comme prestataire de service la SARL CAILLEAU IMMOBILIER.

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANCE

Office notarial
RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

SCI KALI
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lotissement Miri, lot n° 98
RCS Papeete n° TPI 02 4-C, n° TAHITI 617381

Annonce n° 51486

Il résulte d'un acte authentique, en date du 13 mai 2019, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérante : Mme Lisette TEROROTUA, demeurant à Punaauia, PK 9,600, côté montagne.

Nouvelle mention

Gérant : M. Alexandre BOITIER, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, lot n° 122.

Pour avis,
Me Michel DELGROSSI,
notaire associé.

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANCE

Office notarial
RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

SUN PACIFIC INVESTMENTS REAL ESTATE
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Mgr-Tepano-Jaussen,
immeuble Ateivi
RCS Papeete n° TPI 09 133 C, n° TAHITI 914390

Annonce n° 74185

Il résulte d'un acte authentique, en date du 14 mai 2019, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérant : M. Franck FALLETTA, demeurant à La Trinité (06340), 29, chemin du Fuon Dou Magestre.

Nouvelle mention

Gérants : Mme Diana CHIN CHOI, demeurant Faa'a, pic Vert et M. Frédéric GREY, demeurant à Apia (Samoa Occidentales) Aggie Grey's Building, Main Beach Road, Apia Harbour.

Pour avis,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire associé.

CLOTURE DE LIQUIDATION

PENSION ARIIMOEHOU 2
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : quartier Graffe, Taunoa,
ancien Tropic Import, Papeete
RCS de Papeete n° 18 404 B, n° TAHITI D02718

Annonce n° 51880

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 14 mai 2019, a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat de M. Jayson Vetea LAVASELE-LIGHTHART liquidateur, demeurant quartier Graffe, Taunoa, Papeete et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

AVIS DE MODIFICATION**SELARL JURISPOL****Société d'avocats****8, rue du Commandant-Destremau,
BP 450 Papeete, 98713 Tahiti****MOOREA TRIP TOURS****Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP****Siège social : Maharepa, PK 5,700,
bord de mer, 98728 Moorea****RCS Papeete n° TPI 15 108 B, n° TAHITI B48194***Annonce n° 52547*

1° Par décision collective extraordinaire unanime des associés en date du 12 avril 2019, il a été procédé à la révocation des cogérants, à savoir Mme Margot LABATAILLE et M. Benjamin LABATAILLE et pris acte de la nomination de M. Thierry DI DOMENICO et de Mme Annabel MELOT épouse DI DOMENICO, demeurant ensemble à Maharepa, PK 5,700, bord de mer, 98728 Moorea, en qualité de nouveaux cogérants, à compter du 12 avril 2019.

L'article 34 des statuts a été modifié en conséquence.

2° Par décision collective extraordinaire unanime des associés en date du 12 avril 2019, les associés ont décidé de transférer, à compter du 5 avril 2019, le siège social qui était sis 4, lotissement Richecœur, 98728 Paopao, Moorea, à l'adresse suivante : Maharepa, PK 5,700, bord de mer, 98728 Moorea.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,
SELARL JURISPOL.*

AVIS DE MODIFICATION**NAHITOKAI****Société à responsabilité limitée****au capital de 100 000 F CFP****Siège social : Moorea, Maharepa, PK 4,500, côté montagne
quartier Lucas, ext. aérien Réginal Haring
Paopao, BP 247, 98728 Maharepa, Moorea
RCS Papeete n° TPI 18 74 B, n° TAHITI C73000***Annonce n° 31042**Modification de l'objet social*

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, réunie le 16 mai 2019, il a été procédé à la modification de l'objet social de la société.

La collectivité des associés décide de modifier l'objet social de la société, comme suit :

La société a pour objet le transport de touristes et location de véhicules touristiques.

L'article 2 du statut est modifié en conséquence.

*Pour avis,
La gérance.*

**COMPLEMENT A L'ANNONCE PARUE AU JOFF N° 60
DU 27 JUILLET 2018 A LA PAGE N° 14798****MEHERIO****Société à responsabilité limitée
au capital de 1 200 000 F CFP****Siège social : Fare, Huahine, BP 810
RCS de Papeete n° 7905 B***Annonce n° 99389*

L'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2018 a décidé l'annulation de la qualité de gérant de M. Teuruarii RAIHEUI, demeurant à Maeva, BP 879, 98731 Huahine et la nomination de Mme Chantal SPITZ, demeurant à Parea, Motu 'Ara'ara, BP 765, 98731 Huahine, en qualité de gérante unique de la société.

Pour avis,

Le gérant sortant, Teuruarii RAIHEUI.

AVIS DE CONSTITUTION**CORYMBIA B***Annonce n° 51919*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme : SARL.**Dénomination : CORYMBIA B.**Capital : 50 000 F CFP.**Siège social : Punaauia, PK 15,700, côté mer, BP 50014,
98716 Pirae.**Objet :*

- la réalisation de tous travaux mobiliers ou immobiliers ;
- l'acquisition ou la prise à bail de toute parcelle de terre et de tout bien immobilier ;
- la réalisation, la construction, la commercialisation et la mise en location de tout immobilier qu'elle qu'en soit la nature ;
- l'importation et l'exportation de tous matériels de construction ;
- la souscription à toute opération de défiscalisation métropolitaine, notamment dans le cadre de l'article 217 *duodecies* du code général des impôts ou polynésienne ;
- la souscription de tous emprunts bancaires ;
- la constitution de toutes sûretés en garantie des emprunts souscrits.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Hugues COCHARD est nommé en qualité de gérant.

Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Aux termes de l'article 11 des statuts, il est stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne pourront être cédées à des tiers non associés y compris les conjoints, ascendants ou descendants uniquement dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, actuellement codifiée sous les articles L. 223-13 et L. 223-14 du code de commerce.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE CONSTITUTION**KOTUKU FAKARAVA***Annonce n° 8706*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.*Dénomination* : KOTUKU FAKARAVA.*Capital* : 1 000 000 F CFP.

Siège social : Papeete, 63-65, rue Gauguin, BP 50014, 98716 Pirae.

Objet : L'activité de gestion, d'exploitation et de promotion de maisons particulières, petite hôtellerie, résidences hôtelières, de pensions de famille, de concession d'emplacement pour des activités de ferme perlière et d'exploitation de jardin botanique et culturel.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement. La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements. Tous actes ou opérations de quelques natures et importances qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Toutes opérations de services se rattachant à son activité ou à ses besoins connexes, ainsi que la prise en charge des diverses activités touristiques nécessaires au bon fonctionnement, à la valorisation de l'activité.

La vente, la présentation, la création ainsi que la rénovation de tout ou partie de ce qui compose lesdits logements. De même, la promotion de l'artisanat pourra être effective au sein de l'activité de la société et de manière générale, toutes activités ou services itinérants à l'exploitation et à la gestion des pensions de famille, de la location saisonnière et du gardiennage.

De même, la société emploiera ainsi tous les moyens existants pour faire connaître, promouvoir et vendre l'objet ci-dessus.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérante : Mlle Mia WILLIAMS est nommée en qualité de première gérante.

Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Aux termes de l'article 11 des statuts, il est stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne pourront être cédées à des tiers non associés y compris les conjoints, ascendants ou descendants uniquement dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, actuellement codifié sous les articles L. 223-13 et L. 223-14 du code de commerce.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU EN DATE DU 3 MAI 2018**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT FORTUNE, PARTIE HAUTE & EXTENSIONS***Annonce n° 35095*

Président : PEREZ Jean-Paul
 Vice-président : SOLIA Albert
 Secrétaire : PEREZ Christine
 Trésorier : MARTIN Bruno
 Assesseur : VILLA Yves

ELECTION DU SYNDIC

Président : PEREZ Jean-Paul
 Vice-président : SOLIA Albert
 Secrétaire : PEREZ Christine
 Trésorier : MARTIN Bruno

ANNONCES DIVERSES*(Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)***RENOUVELLEMENT DU BUREAU****ASSOCIATION HERETINI***(Récépissé n° W9P1001599 déclaré le 25 avril 2019)**Annonce n° 38023*

Présidente : BERNARDINO Félicité
 Secrétaire : ELLIS-VINCENT Tehina
 Secrétaire adjointe : TUAIVA Rachel
 Trésorier : TCHUNG KOUN TAI Roger
 Trésorière adjointe : LEE Jessica
 Commissaire aux comptes : TUAIVA John

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**FAAROO ! ETARETIA TERETETIANO***(Récépissé n° W9P1008103 déclaré le 9 mai 2019)**Annonce n° 7230*

Président : UURA Tetepa
 Vice-président : RIVETA Teriitahi
 Secrétaire : TAHARIA David
 Secrétaire adjoint : DELORD Faaio
 Trésorier : TIPAON Benjamin
 Trésorier adjoint : UURA Tiurai

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**ASSOCIATION POLYNESIE ALZHEIMER***(Récépissé n° W9P1002422 déclaré le 9 mai 2019)**Annonce n° 95648*

Présidente : LIONET Jacqueline
 Vice-présidente : TEIHOTAATA Simone
 Secrétaire : THUNOT Raimatea
 Secrétaire adjointe : CHEVOULINE Yolande
 Trésorière : JORDAN Hinanui

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**MIRI MIRI BEACH SOCCER***(Récépissé n° W9P2003971 déclaré le 9 mai 2019)**Annonce n° 75123*

Président : ROTA Tehina
 Vice-présidente : TEMORERE Gilda
 Secrétaire : GOMPH Avearii
 Secrétaire adjointe : NOUVEAU Maruia
 Trésorière : COLOMES Moemoea
 Trésorière adjointe : TEHAHE Tehani

MODIFICATION DE STATUTS**TE U O TE ORA***(Récépissé n° W9P1008081 déclaré le 26 avril 2019)**Annonce n° 38718*

Le nouveau siège social est fixé au service de la protection infantile, à Pirae, BP 40769 Fare Tony, 98713 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : GUILLET Elodie
 Vice-présidente : PHILIPPOT Marlène
 Secrétaire : CAULIER Amélie
 Secrétaire adjointe : GUYOT Delphine
 Trésorière : FERRAND Pomeline
 Trésorière adjointe : AUBONNET Téthys

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**TAPUTEA ORA***(Récépissé n° W9P1008015 déclaré le 12 mai 2019)**Annonce n° 25482*

Présidente : MILLOT Elise
 Secrétaire : MOUTON Lucille
 Trésorier : LAILLE Lewis

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**PREPA HEC GAUGUIN***(Récépissé n° W9P1004480 déclaré le 12 mai 2019)**Annonce n° 25332*

Président : ITCHNER Franzen
 Vice-président : HAMBLIN Vairea
 Secrétaire : PATU Myrna
 Secrétaire adjoint : LAI Julien
 Trésorier : ARIIOTIMA Gioia
 Trésorière adjointe : LAURENT Coralie

RENOUVELLEMENT DU BUREAU**COMITE FOOTBALL, FUTSAL ET BEACH SOCCER DE RAIVAVAE***(Récépissé n° W9P1001243 déclaré le 11 mai 2019)**Annonce n° 26666*

Président : TEEHU Matahoi
 Vice-président : FLORES Libert
 Secrétaire : RAAURI Rooma
 Secrétaire adjoint : TUHITI Jean-Louis
 Trésorier : TAMAITITAHIO Raruna
 Trésorier adjoint : FLORES Eric

CREATION**ATELIER MUNICIPAL HAAMAIRE***(Récépissé n° W9P2004056 déclaré le 14 mai 2019)**Annonce n° 22557***Objet :**

- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;
- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique social, culturel de l'île de Bora Bora.

*Siège social : Anau, Bora Bora.***COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : TEAHUA Withman
 Vice-président : HANERE Vincent
 Secrétaire : COMMINGS Vehiarii
 Secrétaire adjoint : VAIHO Philippe
 Trésorier : TETOOPA Peaumatarii
 Trésorier adjoint : TAUAROA Tumataaraoa

CREATION**ASSOCIATION FAMILIALE OPU FETI'I SABINE RUSSELL - TEUIRA ET CONSORTS***(Récépissé n° W9P1008112 déclaré le 10 mai 2019)**Annonce n° 36218***Objet :**

- procéder à l'inventaire documenté des biens et patrimoine foncier comme immobilier de Mme Sabine Andrée RUSSELL-TEUIRA ;

- de décider et de mettre en œuvre toutes actions visant à la préservation et à la défense des droits des ayants droit portant sur les biens et patrimoine précités ;
- de procéder au partage des biens et patrimoine susvisés, dans le respect des décisions prises par les membres comme des dispositions légales en vigueur ;
- d'initier tout projet économique permettant d'exploiter les biens et patrimoine visés *supra*, en veillant à préserver l'environnement écologique, social et culturel des biens.

Siège social : Rue Tihoni-Tefaatau, n° 260, derrière l'agence Weinmann, 98716 Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : RUSSELL-TEUIRA Sabine
 Présidente : TUHEIAVA Myriam
 Secrétaire : KRAUSE Faimano
 Trésorière : TUHEIAVA Stéphanie

CREATION

HOTU RIMA'I NUI

(Récépissé n° W9P1008107 déclaré le 9 mai 2019)

Annonce n° 76844

Objet :

- organiser, participer, promouvoir, représenter, défendre et regrouper les intérêts des artisans, masseurs traditionnels et tous les membres de l'association de la commune de Faa'a.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Siège social : Oremu II, n° 754.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TERIIHOANIA Teriitua
 Jean-Christophe
 Secrétaire : FAITO Iutini
 Trésorière : HAARIA Imelda

CREATION

VAINUKUAUHI

(Récépissé n° W9P1008116 déclaré le 14 mai 2019)

Annonce n° 65031

Objet :

- sauvetage en mer : intervention, sensibilisation en cas de problèmes survenant en pleine mer, formation des jeunes sur l'atoll de Nukutavake.

Siège social : Village de Tavava Nui, 98773 Nukutavake, Tuamotu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TANETEVAIORA Ragai
 Vice-président : TEAVE Albert
 Secrétaire : APA Yves
 Secrétaire adjointe : TAURAA Louise
 Trésorier : TEARIKI Michel
 Trésorier adjoint : TANGATA Philippe
 Assesneur : NORMAND Milton

CREATION

ASSOCIATION DE SOINS PALLIATIFS EN POLYNÉSIE "MANIA TE MITI"

(Récépissé n° W9P1004581 déclaré le 5 octobre 2018)

Annonce n° 29805

Objet :

- réunir les intervenants en soins palliatifs en Polynésie française ;
- partager une réflexion sur les pratiques et l'éthique en soins palliatifs, tels que définis dans le préambule des statuts de la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (en annexe) ;
- mener des actions de promotion, d'information aussi bien vers les professionnels de santé, le grand public et les instances décisionnelles ;
- participer au développement de la pratique des soins palliatifs en institution et au domicile ;
- promouvoir, développer et participer à la formation des professionnels en Polynésie française.

Siège social : Terua 2, lot 9, Arue 98701.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : GIROUD Mathilde
 Vice-présidente : MALOGNE Aurélie
 Secrétaire : CLERCY Frédérique
 Trésorière : TIARII Elisa

CREATION

PRECIOUS PLASTIC FENUA

(Récépissé n° W9P2004031 déclaré le 6 mars 2019)

Annonce n° 42007

Objet :

- proposer une alternative à la pollution plastique.

Siège social : Bal 270 Haapu, Huahine 98731.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : AA Tapuarii
 Secrétaire : TOURON Margaux
 Trésorier : GENET Quentin

CREATION

ASSOCIATION JEUNESSE TE UI NO PAPEARI

(Récépissé n° W9P1008039 déclaré le 9 avril 2019)

Annonce n° 65889

Objet :

- organisation de journées corporatives, culturelles ou sportives ;
- soutien aux membres de l'association (en cas d'événement ou de décès) ;
- organisation de déplacements dans les îles avec la jeunesse.

Siège social : Papeari, au PK 52, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PAHEROO Adrien
 Vice-président : TOI Richard
 Secrétaire : TETOE Murietta
 Secrétaire adjointe : TAAROA Oiatepeta
 Trésorier : CHAPMAN Fareea
 Trésorier adjoint : TEKURIO Jean-Marie
 Commissaires aux comptes : AVAEORU Robert
 : TERIITAHU Elie

ANNONCES MARCHES PUBLICS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2019/18

Annonce n° 2692

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi Temaru, Faa'a, BP 60002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60, fax : 40 83 48 90, courriel : trooarii@mairiefaaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ou son représentant.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : La fourniture, la livraison et l'installation de 3 chambres froides pour la cuisine centrale de la commune de Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Cuisine centrale de la commune de Faa'a.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 11 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : - Direction du développement éducatif social et culturel de la mairie de Faa'a - tél. : 40 80 09 60 poste 632 - Direction générale des services - Pôle achat public de la mairie de Faa'a - tél. : 40 80 09 63.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction générale des services - Pôle achat public - tél. : 40 80 09 63 (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Direction générale des services - Pôle achat public, tél. : 40 80 09 63 (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 13 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AMENAGEMENT DES SENTIERS DE RANDONNEE DE OROFARA

Annonce n° 7401

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Service du tourisme, immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti, BP 4527, 98713 Papeete Tahiti, tél. : (689) 40 47 62 00, fax : (689) 40 47 62 02, courriel : sdt@tourisme.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme.

II. Objet et caractéristiques principales

1° **Objet** : La présente consultation porte sur la réalisation de travaux d'aménagement de sentiers de randonnée gérés par le service du tourisme sur le site de Orofara localisé à Mahina sur l'île de Tahiti.

2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° **Type de marché** : Simple exécution de travaux.

4° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : Ces travaux sont exécutés à Mahina en Polynésie française sur les itinéraires suivants : Le sentier de la petite boucle dénommé "Le village de Orofara et sa basse vallée". Le sentier de la grande boucle dénommé : "Les crêtes d'altitude de Orofara". Le sentier de la moyenne boucle dénommé : "Le canyon de Orofara".

5° **Durée du marché** : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° **Variantes autorisées** : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.*IV. Prestations divisées en lots* :

Le marché est alloté ainsi qu'il suit :

Lot n° Travaux à réaliser

1° Aménagement des sentiers de Orofara.

2° Signalétique.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° **Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs** : Définie dans le règlement de la consultation.

2° **Documents et renseignements relatifs aux capacités financières** : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° **Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles** : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article LP. 235-2 du code polynésien des marchés publics.

L'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse sera analysée et sélectionnée au terme d'un classement prenant en compte les critères suivants, selon la pondération suivante :

Critères Pondération

1° **Montant de l'offre** : 60 points ;

2° **Valeur technique** : 40 points.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° **Date limite de remise des candidatures ou des offres** : Le 11 juin 2019 à 00 heures.

2° **Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres** : 180 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° **Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus** (administratifs et/ou techniques) : Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à : Mme Taraina VOTA, tél. : (689) 40 47 62 05 courriel : taraina.pinson@tourisme.gov.pf. Au service du tourisme du lundi au jeudi de 8 h 30 à 15 h 30 et les vendredis de 8 h 30 à 14 h 30 (sauf les jours fériés).

2° **Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé** : Le retrait du dossier de consultation s'effectuera gratuitement sous format dématérialisé auprès du service du tourisme. Tél. : (689) 40 47 62 00, fax : (689) 40 47 62 02, courriel : taraina.pinson@tourisme.gov.pf ou moeava.juventin@tourisme.gov.pf Les candidats sont également invités à accuser réception du dossier de consultation et des informations complémentaires éventuelles par retour de courriel.

3° **Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées** : Immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti, BP 4527, 98713 Papeete Tahiti, tél. : (689) 40 47 62 00, fax : (689) 40 47 62 02, courriel : sdt@tourisme.gov.pf.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° **Contenu de l'enveloppe à remettre** : Défini dans le règlement de la consultation.

2° **Modalités de remise des plis** : Les offres seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe.

L'enveloppe portera l'adresse suivante : Service du tourisme, BP 4527, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti, avec la mention : "Offre pour l'aménagement de sentiers de randonnée touristiques sur le site de Orofara, à Mahina sur l'île de Tahiti".

"Ne pas ouvrir avant la commission d'appel d'offres"

"Lot(s) n°"

Le pli doit contenir deux sous-enveloppes intérieures :

Une première sous-enveloppe, commune à plusieurs lots le cas échéant, et revêtue de la mention "Candidature" composée de l'ensemble des documents demandés au chapitre 4 du présent règlement.

Pour chaque lot faisant l'objet d'une candidature, une autre sous-enveloppe composée des documents mentionnés au chapitre 5 du présent règlement et revêtue de la mention : "Offre technique et financière"

"Lot n°"

"Entreprise :"

Les offres devront être remises contre récépissé au service du tourisme avant la date indiquée sur la page de garde du présent règlement ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postale, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les dossiers qui seront remis, ou dont l'avis de réception sera délivré, après la date et l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 16 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

EXECUTION DES FORMALITES DOUANIERES ET DE TRANSPORT POUR LA LIVRAISON D'UN EQUIPEMENT DE CHROMATOGRAPHIE, LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE 2 ONDULEURS, LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE 3 CLIMATISEURS A LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Annonce n° 15776

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'agriculture (DAG), Pirae, rue Tuterai-Tane, route de l'hippodrome, BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 42 81 44, courriel : secretariat@rural.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Exécution des formalités douanières et de transport pour la livraison d'un équipement de chromatographie, la fourniture et l'installation de 2 onduleurs et la fourniture et l'installation de 3 climatiseurs.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Direction de l'agriculture, cellule recherche, innovation, valorisation, PK 39,400, route de la carrière, 98734 Pajara, Tahiti, Polynésie française.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots :

- lot n° 1 : Exécution de l'ensemble des formalités douanières et de transport pour la livraison d'un équipement de chromatographie ;
- lot n° 2 : Fourniture et installation sur site de 2 onduleurs pour un équipement de chromatographie ;
- lot n° 3 : Fourniture et installation sur site de 3 climatiseurs pour un équipement de chromatographie.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et / ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 21 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Direction de l'agriculture (DAG) cellule recherche, innovation, valorisation (RIV), BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 54 26 80, Maurice WONG (maurice.wong@rural.gov.pf) ou Fanny ROSSI (fanny.rossi@rural.gov.pf).

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction de l'agriculture (DAG), BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 42 81 44, courriel : secretariat@rural.gov.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Direction de l'agriculture (DAG), BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 42 81 44, courriel : secretariat@rural.gov.pf.

XII. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Définies dans le règlement de consultation

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 14 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES
ET DE BOISSONS
"PRESIDENCE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE"***Annonce n° 17569**I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Présidence de la Polynésie française, quartier Broche avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 47 20 00, fax : (689) 40 47 21 10, courriel : marc.fareata@presidence.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Président de la Polynésie française.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de denrées alimentaires et de boissons "Présidence de la Polynésie française".

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Présidence de la Polynésie française, quartier Broche avenue Pouvanaa-a-Oopa.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché à bon de commande multi-attributaire avec un maximum : en valeur.*IV. Prestations divisées en lots*

- lot n° 1 : Poisson et crevette ;
- lot n° 2 : Crustacés, coquillages et mollusques surgelés ;
- lot n° 3 : Glaces et sorbets ;
- lot n° 4 : Pains ;
- lot n° 5 : Viandes fraîches ;
- lot n° 6 : Viandes et volailles surgelées ;
- lot n° 7 : Charcuteries ;
- lot n° 8 : Produits congelés ;
- lot n° 9 : Fruits frais et légumes locaux ;
- lot n° 10 : Fruits et légumes frais importés ;
- lot n° 11 : Jus de fruits ;
- lot n° 12 : Vins ;
- lot n° 13 : Champagne ;
- lot n° 14 : Bière ;
- lot n° 15 : Eau de source naturelle ;
- lot n° 16 : Eau minérale gazeuse ;
- lot n° 17 : Soda ;
- lot n° 18 : Produits laitiers et crémeries ;
- lot n° 19 : Fromages ;
- lot n° 20 : Œufs en coquille ;
- lot n° 21 : Pâtisserie ;
- lot n° 22 : Épices ;
- lot n° 23 : Condiments et assaisonnements ;
- lot n° 24 : Conserve et fruits appertisés ;
- lot n° 25 : Confitures ;
- lot n° 26 : Produits chinois ;

- lot n° 27 : Pâtes et semoules ;
- lot n° 28 : Pomme chips et cacahuètes ;
- lot n° 29 : Café capsule ;
- lot n° 30 : Cafés conditionnés.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.*VI. Conditions de participation* - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.*VIII. Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.*IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 17 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.*XI. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Quartier Broche, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 47 20 00, fax : (689) 40 47 21 10, courriel : marc.fareata@presidence.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Quartier broche, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 47 20 00, fax : (689) 40 47 21 10, courriel : marc.fareata@presidence.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Présidence de la Polynésie française-bureau de la comptabilité, quartier broche, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 2551, 98713 Papeete.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Dans le règlement de consultation.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.*XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 14 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**MP-FAAA-2019-03 ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE NEUF POUR LE CP UTUROA***Annonce n° 18457**I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Christian Jean, directeur du CP Faa'a.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : MP-FAAA-2019-03 Acquisition d'un groupe électrogène neuf pour le CP Uturoa.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Centre pénitentiaire de Uturoa, BP 242, 98735 Uturoa Raiatea.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Oui.

III. Forme du marché : Marché simple.*IV. Prestations divisées en lots* : Non.*V. Type de procédure* : Procédure adaptée.*VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Les documents sont regroupés dans le CCTP.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.*VIII. Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.*IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 13 juin 2019 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.*XI. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 4080, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : La modalité de remise des plis est fixée dans le règlement de la consultation

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.*XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 10 mai 2019.**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****MP-FAAA-2019-02. TRAVAUX DE BETONNAGE, CHAMBRE DE ROULAGE DES CHEMINS D'ACCES AU CP FAA'A***Annonce n° 38252**I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Christian Jean, directeur du CP Faa'a.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de bétonnage, chambre de roulage des chemins d'accès au CP Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Centre pénitentiaire de Faa'a.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Oui.

III. Forme du marché : Marché simple.*IV. Prestations divisées en lots* : Non.*V. Type de procédure* : Procédure adaptée.*VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles :

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre :
Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres :
Le 4 juillet 2019 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Centre Pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : La modalité de remise des plis est fixée dans le règlement de la consultation

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 10 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2019-19

Annonce n° 41675

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU, Faa'a, BP 60002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60, fax : 40 83 48 90, courriel : trooarii@mairiefaaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ou son représentant .

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Les travaux de rénovation de la canalisation de Mumuvai vers l'unité d'ultrafiltration.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Faa'a, route de Pamatai.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Oui.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre :
Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres :
Le 6 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : - Direction de l'environnement de la mairie de Faa'a, tél. : 40 83 35 33 - Direction générale des services - Pôle achat public de la mairie de Faa'a - tél. : 40 80 09 63.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction générale des services - Pôle achat public, tél. : 40 80 09 63 (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Direction générale des services - Pôle achat public - tél. : 40 80 09 63 - (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 14 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**FOURNITURE D'UN BATEAU DE SECOURS SEMI-RIGIDE ET DE 2 VEHICULES 4X4***Annonce n° 43955**I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : M. Wilfred TAVAEARII, maire de la commune de Taiarapu-Ouest, mairie de Vairao, PK 9,800, coté montange, sans, tél. : 40 54 81 43, fax : 40 57 10 51, courriel : rosemairy.faure@commune-vairao.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Wilfred TAVAEARII.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Acquisition d'un bateau de secours semi-rigide et de 2 véhicules 4X4.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Taiarapu-Ouest, Vairao.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

*III. Forme du marché : Marché simple.**IV. Prestations divisées en lots :*

- lot n° 1 : Fourniture d'un bateau de secours semi-rigide ;
- lot n° 2 : Fourniture d'un véhicule 4X4 de 3 places ;
- lot n° 3 : Fourniture d'un véhicule 4X4 de 5 places.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

*V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.**VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 21 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : rosemairy.faure@commune-vairao.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : rosemairy.faure@commune-vairao.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : rosemairy.faure@commune-vairao.pf.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Sans objet.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 13 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**AO19-03 - FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE***Annonce n° 47166**I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Punaauia, PK 9,900, côté montagne, BP 13001, 98717 Punaauia, tél. : 40 86 56 64, fax : 40 45 06 06, courriel : tumata.morgant@mairiedepunaauia.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire de la commune.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle .

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : En fonction du service acheteur.

5° Durée du marché : La durée du marché est de 4 ans à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre

Le marché est reconductible 3 fois pour une période d'un an.

6° Variantes autorisées : Oui.

III. Forme du marché : Marché à bon de commande mono-attributaire avec un maximum : 33 000 000 F CFP pour les 5 lots.

IV. Prestations divisées en lots :

- lot n° 1 : Police municipale ;
- lot n° 2 : Sapeurs-pompiers ;
- lot n° 3 : Vêtements de travail divers ;
- lot n° 4 : EPI divers ;
- lot n° 5 : Vêtements simples.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

*V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.**VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

*VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.**VIII. Critères d'attribution :*

- prix de la prestation, sur 30 points ;
- valeur technique de l'offre, sur 40 points ;
- délai de livraison, sur 20 points ;
- service après-vente, 10 points.

Note globale sur 100 points.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 20 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

*X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.**XI. Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pôle de la commande publique tel. : 40 86 56 64, tumata.morgant@mairiedepunaauia.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction des services de proximité tel. : 40 86 56 50, annelyse.vii@mairiedepunaauia.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Pôle de la commande publique - Hôtel de ville, BP 13001, 98717 Punaauia.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les plis seront :

Soit remis contre récépissé les jours ouvrables aux heures de réception, à l'adresse susvisée.

Soit envoyés par la poste, par pli recommandé, avec accusé de réception postal à l'adresse susvisée.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 15 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**AAPC 2019-20 FOURNITURE DE BARRIERES, EQUIPEMENTS ET CONTENEURS POUR LES SITES DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

Annonce n° 47864

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Port autonome de Papeete, Motu Uta, BP 9164, 98715 Motu Uta, tél. : 40 47 48 73, courriel : ao@portppt.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Jean-Paul LE CAILL, directeur général du port autonome de Papeete.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de barrières, équipements et conteneurs pour les sites du port autonome de Papeete.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Les lieux de livraison des fournitures sont précisés dans les documents de consultation.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Oui.

*III. Forme du marché : Marché simple.**IV. Prestations divisées en lots :*

- lot n° 1 : Potelés fixes avec chaînes, mousquetons ;
- lot n° 2 : Cônes avec rubalise, barrières en plastique, panneaux de danger lumineux, plots avec feu flash rechargeable ;
- lot n° 3 : Barrières extensibles sur roues ;
- lot n° 4 : Poteaux avec chaînes amovibles et chariot de transport ;
- lot n° 5 : Conteneurs de 10 pieds.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

*V. Type de procédure : Procédure adaptée.**VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 21 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. *Renseignements relatifs aux études et primes* : Sans objet.

XI. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Motu Uta, BP 9164, 98715 Motu Uta, tél. : 40 47 48 73, courriel : ao@portppt.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Motu Uta, BP 9164, 98715 Motu Uta, tél. : 40 47 48 73, courriel : ao@portppt.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : 1er étage du bâtiment administratif du port autonome de Papeete ou par courriel à l'adresse ao@portppt.pf.

4° Frais de reprographie : Le tarif des dossiers de consultation est fixé en fonction du poids de chaque dossier : 15 000 F CFP HT/kg (le prix HT est arrondi aux 1 000 F CFP supérieurs).

XII. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Sans objet.

XIII. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 15 mai 2019.

AVIS RECTIFICATIF

RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Annonce n° 71918

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU, Faa'a, BP 60002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60, fax : 40 83 48 90, courriel : trooarii@mairiefaaa.pf.

II. *Objet* : Le renouvellement de l'infrastructure de secours informatique avec prestations associées de la commune de Faa'a.

III. *Rectification* : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 11 juin 2019 à 11 heures.

Avis rectificatif de l'appel public à la concurrence 2019-14, paru au *Journal officiel* 2019 n° 36 du 3 mai 2019 à la page 7927.

Modification de la date limite de remise des offres.

IV. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 13 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MP-FAAA-2019-4 FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIELS DE COMMUNICATION INTERNE

Annonce n° 79975

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Christian JEAN, directeur du CP Faa'a.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : MP-FAAA-2019-4 Fourniture et installation de matériels de communication interne.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Centre pénitentiaire de Faa'a.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. *Forme du marché* : Marché simple.

IV. *Prestations divisées en lots* : Non.

V. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

VI. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Les documents sont regroupés dans le CCTP.

VII. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : Sans objet.

VIII. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 20 juin 2019 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. *Renseignements relatifs aux études et primes* : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Centre pénitentiaire de Faa'a BP 60127, 98702 Faa'a.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : La modalité de remise des plis est fixée dans le règlement de la consultation.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 10 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AAPC 2019-18 - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PLATE-FORME DE DECHARGEMENT PETROLIER DU NOUVEAU QUAI PETROLIER DE MOTU UTA

Annonce n° 82349

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Port autonome de Papeete, Motu Uta, BP 9164, 98715 Motu Uta, tél. : 40 47 48 73, courriel : ao@portppt.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Jean-Paul LE CAILL, directeur général du port autonome de Papeete.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de rénovation de la plate-forme de déchargement pétrolier du nouveau quai pétrolier de Motu Uta.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Les travaux seront exécutés à Motu Uta derrière le centre de tri des déchets de Polynésie française.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 20 juin 2019 à 13 h 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Motu Uta, BP 9164, 98715 Motu Uta, tél. : 40 47 48 73, courriel : ao@portppt.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Motu Uta, BP 9164, 98715 Motu Uta, tél. : 40 47 48 73, courriel : ao@portppt.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Les candidatures et les offres devront être remises contre récépissé au 1er étage du bâtiment administratif du port autonome de Papeete.

4° Frais de reprographie : Le tarif des dossier de consultation est fixé en fonction du poids de chaque dossier : 15 000 F CFP HT/kg (le prix HT est arrondi aux 1 000 F CFP supérieurs).

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Sans objet.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 15 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MP-FAAA-2019-1. REMPLACEMENT PARTIEL (POSE ET INSTALLATION) DE SYSTEMES DE CLIMATISATION DU CP FAA'A

Annonce n° 85886

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etat.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Christian JEAN, directeur du CP Faa'a.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Remplacement partiel (pose et installation) de systèmes de climatisation du CP Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Centre pénitentiaire de Faa'a.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Oui.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles :

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 27 juin 2019 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : BP 60127, 98702 Faa'a, tél. : 40 80 50 44, courriel : frederic.uhlinger@justice.fr.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : La modalité de remise des plis est fixée dans le règlement de la consultation

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 10 mai 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**MARCHE DE FOURNITURE D'UN VEHICULE DE LIVRAISON REFRIGERE POUR LA CUISINE CENTRALE DE TUMARAA***I. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Tumaraa, PK 15, côté mer, BP 31, 98735 Uturoa, tél. : 40 60 25 75, courriel : technique@commune-tumaraa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. le maire de la commune de Tumaraa.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture d'un véhicule de livraison réfrigéré pour la cuisine centrale de Tumaraa.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu de livraison de la commande : Mairie de Tevaitoa.

4° Durée du marché : Le délai plafond est fixé à 42 semaines à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage. Le marché est non reconductible.

III. Prestations divisées en lots : Non.

IV. Type de procédure : Procédure adaptée.

V. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le cahier des clauses particulières.

VI. Délais de remise des offres : Date limite fixée au 14 juin 2019 à 11 heures.

VII. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : PK 15, côté mer, BP 31, 98735 Uturoa, tél. : 40 60 25 75, courriel : technique@commune-tumaraa.pf.

VIII. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 14 mai 2019.

AVIS D'ATTRIBUTION**AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA CONSTRUCTION D'UN SWAC POUR LA CLIMATISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Annonce n° 5787

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Service des énergies, BP 3829, 98713 Papeete.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Construction d'un système de production de frigories à partir d'un puisage océanique en eau profonde (SWAC) pour la climatisation du centre hospitalier de Polynésie française sur l'île de Tahiti.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti - Polynésie française.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 21 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Allotissement : 4 lots.

V. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 26 septembre 2018 (publiée le 28 septembre 2018 au JOPF, le 26 septembre 2018 aux BOAMP, JOUE et DGMarket).

VI. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

VII. Informations relatives à une non-attribution : Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 14.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 10.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

- lot n° 1 : Ouvrages maritimes.

Contrat notifié le 7 mai 2019.

Nombre d'offres reçues : 5.

Nom et adresse du titulaire : GEOCEAN SAS, quartier Brégadan, ZA Technoparc, CS 60001, 13260 Cassis, France.

Valeur totale (hors TVA) : 2 169 968 955 F CFP.

- lot n° 2 : Génie civil du local technique.

Contrat notifié le 9 mai 2019.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : BOYER SAS, ZI de Tipaerui, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 155 656 900 F CFP.

Lot n° 3 Process.

Contrat notifié le 9 mai 2019.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : CEGELEC Polynésie, ZI de Fare Ute, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 270 290 482 F CFP.

- lot n° 4 : Réseau secondaire.

Contrat notifié le 9 mai 2019.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : INTERROUTE SA, ZI de la Punaruu, Punaauia.

Valeur totale (hors TVA) : 249 482 700 F CFP.

IX. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Service des énergies, BP 3829, 98713 Papeete, secretariat@energie.gov.pf.

2° Délais d'introduction des recours :

Référé contractuel : Jusqu'au trente et unième jour suivant la publication du présent avis d'attribution ; Recours en contestation de validité du contrat : dans un délai de deux mois suivant la publication du présent avis d'attribution.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, Avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 14 mai 2019.

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE LOGICIELS DE GESTION FINANCIÈRE ET DE RESSOURCES HUMAINES/PAIE POUR LES COLLECTIVITÉS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Annonce n° 21376

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Syndicat mixte.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, BP 50820 Pirae.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de logiciels de gestion financière et de ressources humaines/Paie pour les collectivités de Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : SPCPF et les collectivités (communes, syndicats intercommunaux.).

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

III. Forme du marché : Marché à bon de commande multi-attributaire.

IV. Allotissement : 2 lots.

V. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 30 novembre 2018 (AAPC - LEXPOL).

VI. Critères d'attribution :

Valeur technique sur 40 points.

Coût des prestations sur 20 points.

Qualité du futur partenariat sur 30 points.

Note totale sur 100 points.

VII. Informations relatives à une non-attribution : Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Euro (€).

2° Détail :

- lot n° 1 : Logiciel de gestion financière.

Contrat notifié le 29 mars 2019.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : BERGER-LEVRAULT SA, 892, rue Yves-Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, France.

Valeur totale (hors TVA) : 224 291 euros, soit 26 765 123 F CFP.

- lot n° 2 : Logiciel de ressources humaines/Paie.

Contrat notifié le 29 mars 2019.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : BERGER-LEVRAULT SA, 892, rue Yves-Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, France.

Valeur totale (hors TVA) : 195 902 euros, soit 23 377 345 F CFP.

Lot n° Nom et adresse du titulaire :

Valeur totale (hors TVA) :

IX. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : communes@spc.pf.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 3 mai 2019.

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE MP-1-2019 DHV

Annonce n° 78186

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Délégation à l'habitat et à la ville - DHV, BP 2551, 98713 Papeete.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Relance suite à déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la consultation relative à une mission de conseil, d'appui, de consultation juridique et d'assistance à la rédaction des projets réglementaires.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché à compter de la date de notification de l'ordre de service.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Allotissement : 2 lots.

V. Procédure

1° Type de procédure : Procédure adaptée.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 18 janvier 2019 (*Journal officiel* de la Polynésie française).

VI. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue. VII. Informations relatives à une non-attribution : Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 3.

Un marché (lot) a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Nombre d'offres reçues par voie électronique : 0.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP).

2° Détail :

- lot n° 1 : Elaboration d'une réglementation relative au statut des voiries ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation.

Contrat notifié le 13 mai 2019.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : Groupement conjoint constitué par M. Jean-Yves DESPOIR (avocat) et la société TERECONSULTING - Mandataire M. Jean-Yves DESPOIR.

Valeur totale (hors TVA) : 6 184 800 F CFP.

- lot n° 2 : Le statut des constructeurs.

Contrat notifié le 13 mai 2019.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : Groupement conjoint constitué par M. Jean-Yves DESPOIR (avocat) et la société TERECONSULTING - Mandataire M. Jean-Yves DESPOIR

Valeur totale (hors TVA) : 9 895 100 F CFP.

IX. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Les demandes de précisions complémentaires peuvent être adressées au directeur de la délégation à l'habitat et à la ville à l'adresse suivante : delegation@habitat-ville.gov.pf.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 13 mai 2019.

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LES MISSIONS CSPS ET CONTROLE TECHNIQUE LORS DE LA CONSTRUCTION DU SWAC DU CHPF

Annonce n° 91417

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Service des énergies, BP 3829, 98713 Papeete.

II. Objet et caractéristiques principales

1° **Objet** : Missions de coordination en sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS) et de contrôle technique (CT) lors de la construction d'un système de production de frigories à partir d'un puisage océanique en eau profonde (SWAC) pour la climatisation du Centre hospitalier de Polynésie française sur l'île de Tahiti.

2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Services.

3° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : Tahiti, Polynésie française.

4° **Durée totale du marché** : La durée du marché est de 21 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

III. Forme du marché : Marché simple.*IV. Allotissement* : 2 lots.*V. Procédure*

1° **Type de procédure** : Appel d'offres ouvert.

2° **Publication antérieure relative à la présente procédure** : le 12 novembre 2018 (publiée au JOPF le 20 novembre 2018).

VI. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

VII. Informations relatives à une non-attribution : Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° **Information sur les offres** :

Nombre total de plis reçus : 1.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 2.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP).

2° **Détail** :

- lot n° 1 : Mission de coordination en sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS).

Contrat notifié le 9 mai 2019.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : SOCOTEC Polynésie SAS, immeuble Te Papeava, 25, rue des Remparts, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 3 000 000 F CFP.

- lot n° 2 : Missions de contrôle technique (CT).

Contrat notifié le 9 mai 2019.

Nombre d'offres reçues : 1.

Nom et adresse du titulaire : SOCOTEC Polynésie SAS, immeuble Te Papeava, 25, rue des Remparts, Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 3 500 000 F CFP.

IX. Renseignements complémentaires

1° **Renseignements administratifs** : Service des énergies, BP 3829, 98713 Papeete, secretariat@energie.gov.pf.

2° **Délais d'introduction des recours** :

Référé contractuel : Jusqu'au trente et unième jour suivant la publication du présent avis d'attribution ; **Recours en contestation de validité du contrat** : dans un délai de deux mois suivant la publication du présent avis d'attribution.

3° **Instance chargée des procédures de recours** : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 14 mai 2019.



Calendrier de réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2019

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2019
N°	Date		
1	Mardi 1 ^{er} janvier 2019	Mercredi 26 décembre 2018 à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 5 mars 2019	Mercredi 27 février 2019 à 11 h	Mardi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
32	Vendredi 19 avril 2019	Lundi 15 avril 2019 à 11 h	Vendredi 19 avril (Vendredi saint)
33	Mardi 23 avril 2019	Mercredi 17 avril 2019 à 11 h	Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
36	Vendredi 3 mai 2019	Lundi 29 avril 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
38	Vendredi 10 mai 2019	Lundi 6 mai 2019 à 11h	Mercredi 8 mai (Victoire 1945)
44	Vendredi 31 mai 2019	Lundi 27 mai 2019 à 11 h	Jeudi 30 mai (Ascension)
45	Mardi 4 juin 2019	Mercredi 29 mai 2019 à 11h	Jeudi 30 mai (Ascension)
47	Mardi 11 juin 2019	Mercredi 5 juin 2019 à 11 h	Lundi 10 juin (Lundi de Pentecôte)
66	Vendredi 16 août 2019	Lundi 12 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
67	Mardi 20 août 2019	Mercredi 14 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 1 ^{er} novembre 2019	Lundi 28 octobre 2019 à 11 h	Vendredi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Mardi 12 novembre 2019	Mercredi 6 novembre 2019 à 11 h	Lundi 11 novembre (Armistice 1918)
104	Vendredi 27 décembre 2019	Lundi 23 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 3 janvier 2020	Lundi 30 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)

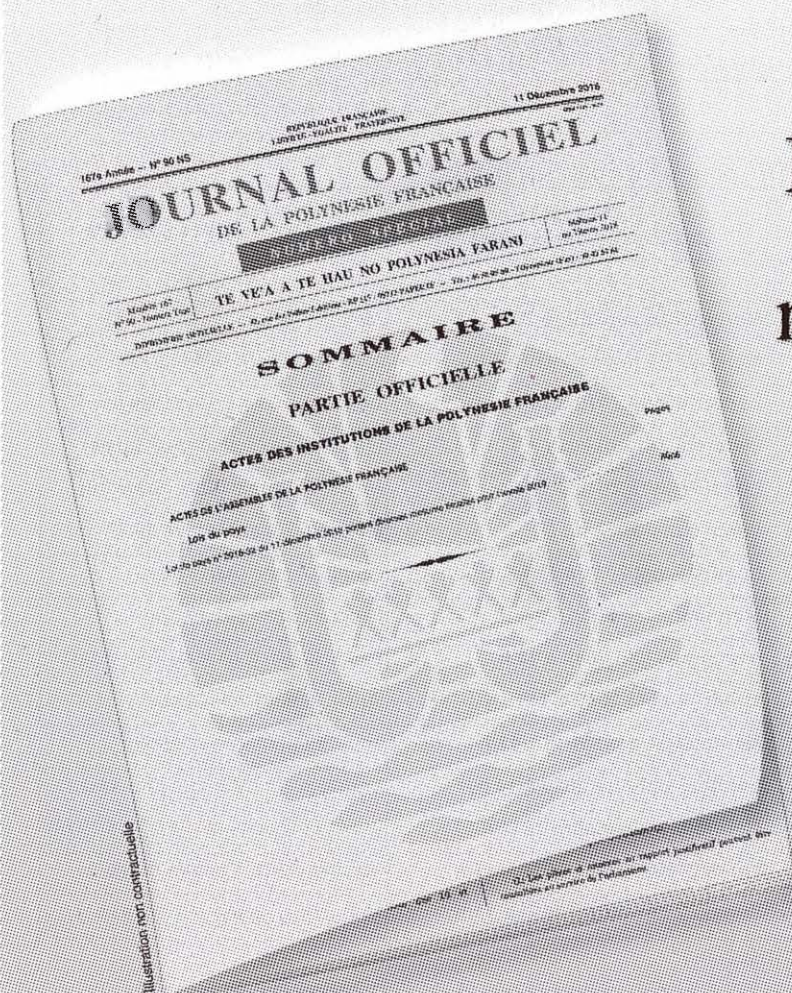
⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que la



Modification de la nomenclature du tarif des douanes

Loi du Pays
n° 2018-39
du 11 décembre 2018
JOPF N° 90NS

est disponible à la vente
au prix de 3 234 F CFP TTC